

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANQUE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 46^e SEANCE

Séance du Mercredi 22 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Équipement agricole. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi de programme (p. 1434).
MM. Gabelle, rapporteur; Lalle, rapporteur pour avis; Rochereau, ministre de l'agriculture.
Retrait du projet de l'ordre du jour.
2. — Dépôt de propositions de loi (p. 1434).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1435).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1435).
5. — Ordre du jour (p. 1435).

PRESIDENCE DE M. EUGENE VAN DER MEERSCH,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

EQUIPEMENT AGRICOLE

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme n° 213 relatif à l'équipement agricole.

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Gabelle, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat ayant rejeté l'ensemble du projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole, la commission des finances vous propose, par un amendement qu'elle soumet à votre approbation, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

En fait, les divergences de vues entre les deux Assemblées ne sont pas ce que pourrait faire penser l'opposition des votes sur ce projet de loi. J'ai pris connaissance, au *Journal officiel*, des débats qui se sont déroulés devant le Sénat à propos de ce texte, comme d'ailleurs vous avez pu le faire vous-mêmes. La plupart des remarques et des critiques présentées par les sénateurs, spécialement sur les questions principales, ont été également formulées à cette tribune par de nombreux orateurs et, tout particulièrement, par les rapporteurs des commissions.

Ces remarques et critiques peuvent se répartir en trois catégories. Celles qui se rapportent aux crédits proposés ne sont pas les plus nombreuses et ne sont pas non plus, généralement, les plus dures. Par contre, les critiques les plus vives concernent les insuffisances du projet et les secteurs dont il n'est pas question au programme triennal d'équipement agricole.

Jequel fait ainsi figure d'œuvre très partielle, donc incomplète. Ce sont les critiques les plus nombreuses et, pour la plupart aussi, celles qui semblent les plus justifiées à votre commission des finances qui les avait elle-même initialement présentées.

Vous avez d'ailleurs dit, monsieur le ministre de l'Agriculture, que sur de nombreux points vos préoccupations étaient semblables aux nôtres. En matière d'adduction d'eau particulièrement, vous avez fait connaître votre souci de faciliter et d'activer la préparation préalable des programmes, d'informer les industries d'approvisionnement ainsi que les entreprises et d'inscrire des crédits importants dans les lois de finances annuelles. Mais, dans ces conditions et puisqu'une loi de programme relative à l'équipement agricole a semblé au Gouvernement désirable et utile, pourquoi n'y pas faire figurer tout de suite un programme triennal d'adduction d'eau ? Il ne semble pas qu'il puisse se poser au Gouvernement de difficultés particulières à ce sujet.

De même, et puisque des crédits destinés à l'électrification sont inscrits au projet de loi de programme d'équipement économique général, ne serait-il pas normal que le programme triennal d'électrification rurale figure dans la loi de programme du ministère de l'Agriculture ?

Les sénateurs et les rapporteurs des commissions du Sénat ont tout spécialement insisté sur la nécessité du lancement d'un programme conditionnel complémentaire d'adduction d'eau, subventionné en annuités, comme je l'avais moi-même fait en première lecture au nom de la commission des finances.

En effet, si d'importants crédits sont inscrits au projet pour les grands travaux collectifs d'irrigation dans de vastes régions qui doivent être mises en valeur par des initiatives de cet ordre, on ne doit pas oublier en revanche que, avec les seuls subventions en capital et au rythme qu'elles permettent, les travaux d'adduction d'eau dans nos communes rurales ne seront pas terminés avant 25 ou 30 ans.

Or le fonds national des adductions d'eau existe. Ses ressources ne semblent pas, actuellement, complètement utilisées; d'ailleurs, elles pourraient être sensiblement accrues.

Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il lui serait possible, dans un souci de constantes relations et de travail en commun avec le Parlement, de retenir et de traduire dans les textes, certaines au moins, des propositions présentées, avec lesquelles il ne semble nullement être en opposition ?

Enfin, le débat au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, a été largement ouvert sur toute la politique agricole, ainsi que le Gouvernement lui-même l'avait désiré. Mais la commission des finances s'est déterminée, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, en fonction des seules considérations relatives aux crédits inscrits dans le texte présenté par le Gouvernement.

En plusieurs domaines — recherche agronomique, circuits de distribution, stockage, chaîne de froid, industries agricoles et alimentaires — les programmes proposés sont incontestablement intéressants.

L'insuffisance des crédits affectés aux travaux d'irrigation et d'assainissement a été particulièrement soulignée, principalement dans le souci de voir atteint le seuil de rentabilité des grands travaux en cours.

Néanmoins, la définition d'un programme triennal, même par trop limité, n'est pas sans intérêt et doit faciliter la recherche des compléments indispensables.

C'est pour ces raisons et sous le bénéfice des observations qu'elle présente que la commission des finances vous demande, en conclusion, de voter le texte de l'article unique déjà adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Lalle, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Lalle, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges estime inopportun de discuter dès maintenant, en seconde lecture, ce projet de loi et demande que le débat ne soit inscrit à l'ordre du jour qu'au début de la prochaine session.

En effet, ce projet de loi de programme agricole a été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, par 374 voix contre 127 et refusé par le Sénat par 132 voix contre 99.

Or il semble que le peu de temps dont dispose le Parlement en cette fin de session ne permette pas le développement et la conclusion de la procédure prévue par l'article 45 de la Constitution, qui prévoit une deuxième lecture dans chaque Assemblée, la création, en cas de désaccord entre les assemblées, d'une commission mixte paritaire chargée d'établir un texte de conciliation et, enfin, des navettes éventuelles sur ce texte.

En outre, les crédits de la loi de programme agricole pourront être jugés plus objectivement en octobre prochain, compte tenu des crédits globaux inscrits dans le budget de 1960.

Par ailleurs, il n'y a pas urgence dans le domaine des crédits de paiement puisque, en fait, ces crédits sont intégrés dans les budgets de 1960 et suivants.

En conséquence, votre commission de la production et des échanges, presque à l'unanimité, vous demande, mes chers collègues, de faire preuve de sagesse en reportant cette discussion à la rentrée d'octobre et elle insiste auprès de la commission des finances et auprès du Gouvernement pour qu'ils acceptent cette proposition. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. Jeannil Dumortier. J'avais demandé la parole, monsieur le président !

M. le président. Mon cher collègue, le Gouvernement peut intervenir à tout moment du débat.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. Henri Rochereau, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement reconnaît le bien-fondé et la valeur des raisons invoquées par la commission de la production et des échanges et exprimées par son rapporteur, raisons auxquelles il se rend volontiers. Les deux arguments invoqués en faveur du report de la discussion en octobre paraissent judicieux au Gouvernement.

Dans ces conditions, le Gouvernement donne son assentiment au report de la discussion en octobre prochain. Aussi, retire-t-il se demande d'inscription préalable du projet à l'ordre du jour de la présente séance. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. En conséquence, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

J'e vais donc lever la séance. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Radius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires anciens déportés un report de la limite d'âge de la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 219, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à assurer aux anciens membres de la Résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 qui tendent à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ainsi que l'application des autres lois et ordonnances énumérées à l'article 7 de la loi n° 56-334 précitée et des lois et ordonnances assurant la réparation des préjudices de carrière subis sous l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français. (E. n° 243).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 220, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roulland une proposition de loi tendant à modifier la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 221, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Dorey, Bosson et Orvoen une proposition de loi portant charle de l'agriculture française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 222, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mustapha Chelha une proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 223, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Abdelhak Chibi une proposition de loi tendant à créer une commission d'apaisement et de réconciliation en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 224, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Lacoste-Lareymondie un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à la notification des ordres de roue pour le recrutement des forces armées (n° 197).

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, modifié par le Sénat, relatif à l'équipement économique général.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 218, distribué et renvoyé à la commission des finances.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 23 juillet, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins secrets successifs pour l'élection :

1° De douze juges titulaires ;

2° De six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme (n° 218) relatif à l'équipement économique général (rapport de M. Pasc. Arrigbi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; rapporteurs spéciaux : MM. Marcellin (énergie électrique), Ruais (Société nationale des chemins de fer français), Denvers (travaux publics), Anthonioz (aviation civile), Tony Larue (télécommunications)).

Eventuellement et au fur et à mesure de leur dépôt :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à l'équipement scolaire et universitaire (rapport de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, (rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (rapport de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social (rapport de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie (rapport de M. Mziol au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises, par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la révision des loyers commerciaux (rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

**Modification aux listes des membres des groupes
et des formations administratives.**

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE
(48 membres au lieu de 49.)

Supprimer le nom de M. Sadok Khorsis.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent concerner aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

1975. — 22 juillet 1959. — *Mme. Ayme de La Chevallière, se référant à la réponse du 28 mai 1959 à la question écrite n° 841, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui faire connaître, dès maintenant, les conclusions de la nouvelle étude à laquelle ont procédé ses services et si les propositions de reclassement faites par M. le ministre des armées en faveur des militaires non officiers de l'armée de l'air ayant subi un déclassement injustifié de 1918 à 1954 sont susceptibles de recevoir prochainement une suite favorable.*

1976. — 22 juillet 1959. — *M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes entend, en ce qui concerne la contribution des patentes, limiter l'exonération totale prévue pour les adjudications de droits de places d'un montant inférieur à 10.000 francs par an aux seuls concessionnaires affermant les droits de places d'une seule localité, et lui demande les raisons d'une telle discrimination. En effet, étant exposé au préalable que, dans une certaine localité prise à titre d'exemple, pour un fermage inchangé de 4.000 francs par an, la patente de l'adjudicataire est passée de 170 francs en 1956 (moins de 12 p. 100 de la redevance) à 14.520 francs (363 p. 100 du fermage) en 1959, il apparaît: 1° que, dans la même localité, la même activité puisse être soit totalement exonérée d'impôt, soit taxée excessivement; 2° qu'en concurrence à l'adjudication, deux candidats puissent être, l'un extrêmement avantagé du fait d'une totale exemption fiscale et l'autre anormalement désavantagé par une charge fiscale écrasante; 3° qu'une commune se trouve obligée de donner à l'adjudication la préférence à un candidat offrant le revenu le moins élevé (5.000 francs par exemple dans le cas considéré, sans patente), et d'évincer le candidat qui, bien que n'offrant qu'un fermage de 4.000 francs, procurerait à la commune concédante un revenu de 12.629 francs (4.000 francs de redevance et 8.629 francs de part communale sur la patente), et qu'il conviendrait, dans ces conditions, d'appliquer sans restriction l'exemption totale prévue en faveur des adjudicataires de droits de places lorsque, dans la commune considérée, le fermage annuel est inférieur à 10.000 francs, quelle que soit l'activité de l'adjudicataire en dehors de celle commune.*

1977. — 22 juillet 1959. — *M. Lux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté du 25 novembre 1946 portant création du « Carnet de santé » et l'arrêté du 11 mai 1957 concernant le mode d'utilisation de ce carnet. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la remise d'un carnet de santé à chaque citoyen français, dans lequel seraient inscrits les vaccinations et examens médicaux, obligatoires ou non, toutes les maladies et interventions chirurgicales, le groupe sanguin, le facteur rhésus, etc., afin de parvenir à une meilleure coordination des différents actes médicaux, d'éviter les examens superflus et d'empêcher que certaines interventions à des dates trop rapprochées, comme les radioscopies ou cuti-réactions répétées, ne puissent être dangereuses pour le sujet examiné.*

1978. — 22 juillet 1959. — *M. Delraz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, pour que la clause d'indexation cesse de produire effet, faut-il que le contrat entraîne des obligations à la fois réciproques et successives, c'est-à-dire successives pour les deux parties, ou bien seulement des obligations généralement réciproques, mais successives pour l'une des parties. Il lui fait observer que le texte ne vise pas le « contrat à exécution successive », mais les « obligations réciproques à exécution successive ».*

1979. — 22 juillet 1959. — *M. Le Theulé expose à M. le ministre des affaires étrangères que les agents municipaux français autrefois en service en Tunisie n'ont pas encore bénéficié des rappels afférents aux bonifications de guerre qui leur avaient été accordées par décret beylical du 29 juillet 1954, garanti depuis par arrêté ministériel du 22 février 1956. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette légitime satisfaction soit enfin accordée à cette catégorie de personnel.*

1980. — 22 juillet 1959. — *M. Durbet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un redevable de cotisations d'assurances sociales agricoles qui, ne s'étant pas acquitté dans les délais, se voit réclamer le coût total des prestations servies à ses salariés alors qu'il régularise sa situation. L'arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1958 annule le décret du 19 octobre 1954 qui dispose des voies et moyens de recouvrement des cotisations non réglées et renvoie à l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Aux termes de cet article, la poursuite ne peut être engagée que dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations acquittées au titre du bénéficiaire des prestations. Il lui demande si ces dispositions sont applicables au régime agricole.*

1981. — 22 juillet 1959. — *M. Zitter demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones: 1° si un inspecteur central des postes, télégraphes et téléphones désireux de faire place à ses collègues tunisiens ou marocains rapatriés, peut bénéficier des articles 19 et 20 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 pour l'application de la loi du 4 août 1956. Ces articles mentionnent qu'il pourra être procédé à des mises à la retraite d'office des fonctionnaires remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté; 2° dans l'affirmative, quels sont les services habilités à procéder à cette mise à la retraite d'office.*

1982. — 22 juillet 1959. — *M. Godeonnet demande à M. le ministre du travail: A. — Qu'il sort sera fait, au point de vue du cumul de retraite-vieillesse: 1° à un salarié accessoirement agriculteur cotisant, d'une part, à la caisse ressortissant de son emploi et, d'autre part, à la caisse vieillesse agricole après quinze ans de versement et soixante-cinq ans d'âge; 2° à un commerçant, artisan ou membre de profession libérale cotisant d'une part à la caisse ressortissant de sa profession et d'autre part à la caisse vieillesse agricole*

après quinze ans de versement et soixante-cinq ans d'âge; 3° a un retraité qui jouit de la retraite des agents des collectivités locales (caisse des dépôts et consignations) qui partiellement a toujours exploité et cotisé à la caisse des allocations familiales agricoles et à la caisse vieillesse agricole sur le revenu cadastral (il est âgé de soixante-cinq ans et continue d'exploiter). B. — Comment, dans la négative de possibilité de cumul, les intéressés sont-ils tenus aux versements ?

1963. — 22 juillet 1959. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre des armées de lui indiquer: 1° le tonnage global et la valeur totale de la viande bovine (frigorifiée ou en conserve) consommée par nos unités militaires stationnées en Algérie au cours de l'année 1958; 2° le tonnage et la valeur de ces mêmes viandes en provenance de la France métropolitaine pendant l'année 1958; 3° le montant et le tonnage de chacun des marchés de viande bovine (frigorifiée ou en conserve) destinée à ces mêmes unités militaires, ayant été passés avec l'étranger, en lui précisant les pays qui ont ainsi bénéficié des commandes de l'intendance.

1964. — 22 juillet 1959. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre des armées de lui indiquer le montant et le tonnage de chacun des marchés de viande bovine (frigorifiée ou en conserve) destinée aux unités militaires stationnées en Algérie, passés avec l'étranger, pendant les six premiers mois de 1959, en lui précisant les pays qui ont ainsi bénéficié des commandes de l'intendance.

1965. — 22 juillet 1959. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la réponse du 8 juillet 1959 à sa question écrite n° 1246 et lui demande: 1° en quoi l'Institut Pasteur n'a pas un caractère commercial; 2° en quoi les instituts de vaccine ont démerité; 3° en quoi un établissement de fabrication de médicaments, aussi délicats à préparer que les sérum et vaccins, peut déroger à des règles générales qui ne devraient avoir comme but que la protection de la santé publique.

1966. — 22 juillet 1959. — M. Bagaudie signale à M. le ministre de la santé publique et de la population, comme suite à la réponse donnée le 8 juillet 1959 à la question écrite n° 1241 qu'un inventeur, désireux de protéger ses droits, pouvait, en pratique, faire demander un visa et sauvegarder ainsi ses droits; et lui demande: 1° si, comme semble l'admettre implicitement sa réponse, un inventeur sera automatiquement protégé par le brevet spécial du médicament; 2° si le brevet en question ne sera pas délivré lorsqu'il aura été revendiqué par une personne qui ne sera pas l'inventeur; 3° qui procédera à l'examen préalable nécessaire pour éliminer les revendications non viables; 4° qui jouera, dans ce domaine, le rôle joué jusqu'à présent par le comité technique des spécialités dans l'examen préalable du caractère de nouveauté d'une spécialité; 5° si la nouvelle indication thérapeutique d'un produit connu permettra d'obtenir un brevet, comme elle permettait d'obtenir un visa.

1967. — 22 juillet 1959. — M. Eugène-Claudius Petit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si une entreprise, qui a déjà procédé à une révision de certains éléments de son solde au cours des années antérieures à 1958, peut procéder, à la clôture de l'exercice 1958, à la réévaluation de ses créances en monnaie étrangère sans effectuer la réévaluation des éléments ayant déjà été réévalués; 2° si, dans l'affirmative, ladite société s'est par erreur comptabilisée le bénéfice de la réévaluation dans ses pertes et profits de 1958, peut être autorisée à procéder à la rectification dans l'exercice 1959.

1968. — 22 juillet 1959. — M. Fulchiron expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 59-1343 du 27 décembre 1958 qui a modifié la loi du 1^{er} septembre 1918 régle le cas des sous-locataires et l'article 78 de la loi modifiée paraît viser diverses situations: 1° le locataire principal, c'est-à-dire le titulaire d'un bail écrit ou

verbal, peut sous-louer une pièce, lorsque le local loué comporte plus d'une pièce; 2° l'occupant maintenu dans les lieux ne peut sous-louer une pièce que pour parfaire l'occupation du local dans les communes visées à l'article 10-7°, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. Il lui demande quel est, alors, le régime des occupants maintenus dans les lieux habitant une commune de moins de 10.000 habitants, mais proche de moins de cinq kilomètres d'une commune de 10.000 habitants. La sous-location y est-elle permise ou interdite? Si elle est permise, le loyer dû par l'occupant qui sous-loue une pièce continue-t-il à être régi par les dispositions du décret du 20 mai 1955 prévoyant l'application du prix résultant de l'article 27 au cas de sous-location, bien que l'article 31 bis de la loi, dans sa dernière rédaction, ne fasse pas référence au décret susvisé.

1969. — 22 juillet 1959. — M. Trellu appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation qui est faite aux fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique. Les chefs de section et sous-chefs de section ont été, en 1955, dotés d'un statut avec effet du 1^{er} janvier 1953, mais que ce statut a maintenu le déclassement des intéressés par rapport au personnel des préfectures et n'a apporté aucune amélioration ou soit des commis. Les cadres de ce service ont été constitués en majorité par des fonctionnaires issus des préfectures et que, par conséquent, il semblerait conforme à la plus stricte équité que leur situation ne soit pas diminuée par rapport à celle qu'ils auraient eue en demeurant rattachés au ministère de l'intérieur. L'incidence financière des mesures réclamées par ces personnels serait minime au regard de l'ensemble des dépenses de personnels, puisque le reclassement envisagé ne porterait que sur 80 chefs de section et 272 sous-chefs de section et il lui demande s'il n'a pas l'intention, lors de l'établissement du budget de 1960, de prévoir les crédits nécessaires pour accorder aux chefs et sous-chefs de section des services extérieurs du ministère de la santé publique la parité complète avec le personnel des préfectures en même temps que pour améliorer la situation des commis.

1970. — 22 juillet 1959. — M. Raphaël Leygues expose à M. le Premier ministre que le décret n° 45-2836 du 17 novembre 1945 prévoyait que le temps effectué par les travailleurs et gradés indochinois dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène pendant la guerre 1939-1945 aurait compté comme temps de présence sous les drapeaux pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration indochinoise ou qui y seraient intégrés par la suite. Ce texte est resté sans effet, en raison de la disparition ultérieure des cadres de l'administration indochinoise dépendant des autorités françaises. Or, un nombre très limité de ces anciens travailleurs indochinois, actuellement établis en France, sont aujourd'hui intégrés dans divers cadres de l'administration française, soit qu'ils aient acquis la nationalité française, soit qu'ils aient été admis dans un cadre de l'Etat français en vertu de accords conclus avec les Etats d'Indochine. En 1950, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret valant comme services militaires les services accomplis en France, non seulement par les travailleurs et gradés indochinois, mais aussi par leurs agents d'encadrement. Cette proposition n'a malheureusement pas eu de suite. Il lui demande s'il compte saisir le Parlement d'un projet de loi stipulant que le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène par les travailleurs, gradés et agents d'encadrement indochinois, sera compté comme temps de présence sous les drapeaux pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration française ou qui y seront intégrés par la suite, et que le décompte de ces services sera effectué selon la réglementation applicable aux fonctionnaires mobilisés pendant la guerre.

1971. — 22 juillet 1959. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'interdiction au-dessus des agglomérations de ce que l'on appelle le franchissement du mur du son.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

512. — **M. Fraissinet** expose à **M. le Premier ministre** que l'ensemble des dispositions prises après le décrochage du franc marocain a pour résultat de réduire du montant du taux du change, le pouvoir d'achat local des pensions servies par le Gouvernement français aux retraités français résidant en territoire marocain; qu'il en serait ainsi, en définitive, pour la pension garantie assurée aux ax-fonctionnaires chérifiens, par l'application du décret du 22 février 1958, même si la partie de cette pension qu'ils percevoient encore actuellement du Gouvernement marocain leur est versée en monnaie marocaine; que, cependant, les rémunérations des fonctionnaires en activité dans les services français du Maroc ont été préservées de cette chute du pouvoir d'achat, de même que les rétributions des fonctionnaires au service du Gouvernement marocain sous contrat; que, d'autre part, les retraités français des ex-cadres chérifiens se trouvant contraints de résider au Maroc par la souscription d'une condition de séjour, ou ont déjà exécuté cette condition et ont dû en conséquence, renoncer à leur droit à rapatriement et transport de mobilier. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° le bénéfice de l'attribution d'une indemnité rétablissant le pouvoir d'achat des pensions garanties, dans les mêmes conditions que pour les traitements des fonctionnaires en activité, soit accordé aux retraités français des ex-cadres chérifiens; 2° que, ayant donné des instructions pour que les acomptes sur les pensions garanties soient réduits en fonction du décrochage, de nouvelles instructions soient données permettant le rétablissement des taux antérieurement envisagés, aux francs marocains, tant pour le deuxième semestre 1958 que pour le premier semestre 1959. (Question du 30 avril 1959).

Réponse. — Les retraités français de l'administration marocaine, résidant sur le territoire marocain bénéficient, dans les mêmes conditions que leurs collègues domiciliés en France, de la garantie des retraites prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, organisée par le décret n° 58-185 du 22 février 1958. Ils ne peuvent donc, pour cette raison, percevoir des prestations supérieures à celles servies aux retraités des cadres marocains domiciliés en France. En effet, la pension principale et les acomptes versés aux retraités domiciliés au Maroc sont libellés et payés en francs marocains, alors que les mêmes avantages, servis à leurs collègues demeurés en France, sont servis en francs français. C'est pourquoi le montant des acomptes appréciable en monnaie locale subit automatiquement un abattement représentatif de la différence de valeur entre les deux monnaies. Cette mesure n'est que la conséquence directe du principe selon lequel toute pension française, servie à un bénéficiaire résidant à l'étranger, et tel que soit son lieu, en l'occurrence, la nature et la caractéristique de la pension garantie reconnue aux intéressés par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, est libellée en francs français, abstraction faite des fluctuations du taux du change, et payée à concurrence du montant de sa contrepartie en monnaie locale. Dans ces conditions, la suppression de l'abattement, sur un acompte représentatif de l'évolution comparée du taux des rémunérations entre la France et la Maroc durant ces dernières années, c'est-à-dire du pouvoir d'achat reconnu aux agents français retraités au moment où les deux monnaies s'échangeaient à parité, eût pour effet de rompre l'égalité de traitement qui doit être respectée entre tous les retraités français des cadres chérifiens, selon qu'ils sont domiciliés au Maroc ou en France. Cette suppression porterait, en outre, le total des prestations perçues par les intéressés, à un montant supérieur à celui de la pension qui leur est garantie par la loi du 4 août 1956. Pour ces différentes raisons, il ne me paraît pas possible d'apporter au régime des acomptes la modification souhaitée par l'honorable parlementaire.

1275. — **M. Godebans** expose à **M. le Premier ministre** la situation difficile dans laquelle se trouvent certains fonctionnaires appartenant précédemment aux cadres de la France d'outre-mer qui, par ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, ont été intégrés dans les cadres métropolitains. L'ordonnance susvisée stipulant, article 11, que des règlements d'administration publique interviennent avant six mois en détermineraient les conditions d'application et aucun règlement n'étant, à sa connaissance, intervenu, il lui demande: 1° s'il est possible de ne pas respecter les délais impartis

par ordonnance pour la perution de règlement d'administration publique; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation anormale et pénible dans laquelle se trouvent les fonctionnaires intéressés par cette disposition. (Question du 2 juin 1959).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: 1° une jurisprudence constante admet que les délais fixés par des textes de valeur législative pour la publication des décrets d'application ne constituent qu'une simple indication et ne revêtent pas un caractère de stricte obligation entachant d'illegalité tout texte réglementaire publié au delà desdits délais; 2° l'importance et la complexité des problèmes posés n'ont pas permis de régler dans le temps imparti par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 la situation des personnels de la France d'outre-mer à laquelle le Gouvernement est particulièrement attentif. Il est actuellement procédé à une active mise au point des projets préparés par les ministres compétents, afin que la parution des règlements d'administration publique considérés ne souffre pas de nouveau retard.

1422. — **M. Pécassat** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer limite aux seuls administrations et établissements publics de l'Etat les possibilités de reclassement offertes aux administrateurs de la France d'outre-mer. Or, ce reclassement n'ira pas sans difficultés si l'on considère les conditions dans lesquelles est encore poursuivi celui des anciens contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie. Il s'étonne donc que les intéressés soient écartés des administrations parisiennes, où quelques postes pourraient cependant leur être confiés, et alors même que la parité entre administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine et administrateurs de la France d'outre-mer est admise sans discussion. Il lui demande: 1° s'il envisage la possibilité de compléter l'ordonnance susvisée afin de remédier à cet état de choses; 2° si cette suggestion est retenue, s'il compte prévoir, grâce au texte devant en définir pratiquement les modalités d'application, des mesures génératrices de vacances dans les cadres de reclassement qui comportent actuellement d'importants surcroûtes. Le décret n° 58-1092 du 7 octobre 1958, qui règle les conditions de reclassement dans les collectivités locales des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie, par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, est, à cet égard, un utile précédent. (Question du 18 juin 1959).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: 1° l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer limite le reclassement des administrateurs de la France d'outre-mer aux seuls corps de fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'utilisation d'un certain nombre de ces agents dans les corps des collectivités locales, en particulier dans ceux des administrateurs de la préfecture de la Seine ou de la ville de Paris. En effet, les administrateurs de la France d'outre-mer pourront, après leur reclassement dans les corps de l'Etat, être détachés dans les corps relevant des collectivités locales et y être même intégrés si les statuts particuliers desdits corps en prévoient la possibilité; 2° les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'ordonnance du 29 octobre 1958 édicteront des mesures qui, conformément à l'article 11 de la même ordonnance, contribueront à la résorption des surcroûtes consécutifs aux opérations d'intégration. Il est rappelé qu'indépendamment des dispositions à intervenir, l'article 21 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 permet aux fonctionnaires des corps de la catégorie A, en sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-214 du 4 février 1959, d'obtenir, sur demande, le bénéfice d'une pension de retraite anticipée à jouissance immédiate. Ces dispositions sont comparables à celles du décret n° 58-1092 du 7 novembre 1958 évoqué par l'honorable parlementaire.

1424. — **M. Palmico** demande à **M. le Premier ministre**: 1° Si les fonctionnaires partis volontairement servir en Algérie qui n'ont obtenu aucun avancement à l'occasion de leur départ, non plus qu'ou cours de leur séjour en Algérie, qui n'ont profité d'aucune prime de départ ou d'installation, celle-ci n'étonne pas encore attri-

dée, qui ont servi en Algérie pendant plus de deux ans à l'enlère satisfaction de leurs supérieurs hiérarchiques, qui se sont vu attribuer la croix de la valeur militaire pour action courageuse, ont bénéficié d'un avancement à leur retour en métropole, ou simplement d'une priorité les mettant en meilleure position que d'autres fonctionnaires de même catégorie qui n'avaient pas consenti à partir en Algérie; 2° Plus généralement, si des instructions ont été données pour favoriser ces fonctionnaires. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — L'article 6 de l'ordonnance n° 59-211 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires reconnaît aux agents assujettis aux dispositions du ladite ordonnance une vocation permanente à servir hors du territoire européen de la France, notamment dans un service français ou pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique. L'affirmation de ce principe consacre une obligation générale qui s'impose à l'ensemble des fonctionnaires sans préjuger des intentions des intéressés et qui exclut la perspective de l'adoption d'un régime discriminatoire selon la nature de l'acte administratif aux termes duquel les agents sont désignés pour servir outre-mer. En ce qui concerne plus particulièrement l'Algérie, les fonctionnaires, désignés sur leur demande ou selon la procédure de désignation d'office, peuvent prétendre au bénéfice des avantages statutaires et pécuniaires attachés au service en Algérie et définis notamment par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 pris pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

1534. — M. Raymond Clergue expose à M. le Premier ministre que, depuis le 1er juin 1958 et en application du décret n° 58-517 du 29 mai 1958, les personnels de police servant en métropole bénéficient d'une indemnité dite de « sujétions spéciales de la police », qui s'est substituée à la prime de risques, à l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la résidence, à la prime de danger des C. R. S. et à l'indemnité exceptionnelle de danger des personnels de police; que l'attribution de cette indemnité a eu pour effet de majorer sensiblement les émoluments alloués aux policiers que, cependant, par suite du retard apporté à la publication du texte prévu à l'article 4 dudit décret, les personnels de police servant en Algérie n'ont pas, jusqu'à présent, bénéficié de cette prime de « sujétions spéciales », alors que, au mois de mai 1958, 500 millions avaient été prévus pour application à ces personnels de dispositions rigoureusement analogues à celles en vigueur dans la métropole. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte fixant les modalités d'application du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 aux personnels de police en service en Algérie sera prochainement publié, ce qui permettra aux policiers algériens de percevoir l'indemnité de sujétions spéciales sans que d'autre part, soient remises en cause les décisions antérieures accordant à ces personnels des indemnités exceptionnelles destinées à compenser les risques permanents encourus par eux. (Question du 19 juin 1959.)

Réponse. — Le décret fixant les modalités d'application aux personnels de police en service en Algérie du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 instituant une indemnité dite de « sujétions de police » fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point et sera prochainement publié. De manière à harmoniser le régime indemnitaire des personnels de police servant en Algérie avec celui des mêmes personnels servant en métropole, sans porter préjudice à l'une ou l'autre de ces catégories, ce décret tiendra compte des avantages dont bénéficient les personnels servant en Algérie et qui sont destinés à compenser les risques permanents encourus par eux.

1645. — M. Brocas demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'un fonctionnaire originaire des départements d'outre-mer affecté en métropole où il a exercé pendant un séjour ininterrompu de cinq années, s'est vu refusé récemment l'attribution d'un congé administratif réglementairement prévu par les textes en vigueur, sous le prétexte d'insuffisance de crédits correspondant aux frais de transport et quelles dispositions il compte prendre à cet effet, pour la sauvegarde des légitimes aspirations des ayants droit. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — Dans le cas particulier évoqué, il n'est pas possible, en l'absence d'éléments d'information plus précis, éléments que

seule délient l'administration gestionnaire, de donner une réponse circonstanciée. Cependant, il est indiqué, sur un plan très général, que les fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer et en service dans la métropole, bénéficient une fois tous les cinq ans, sous certaines conditions prévues par diverses circulaires du Ministre des Finances; d'un congé administratif dont la durée varie selon le nombre de congés « annuels » auxquels les intéressés ont renoncé au cours de la période de cinq ans considérée, du passage gratuit, et, indépendamment du congé proprement dit, de « délais de route », ces différents avantages étant accordés pour permettre aux intéressés de passer leur congé dans leur pays d'origine.

MINISTRES D'ETAT

1251. — M. Duesseaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur les difficultés rencontrées par les Jeunesses musicales de France; il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à un groupe culturel de plus de 250.000 personnes de continuer à exister. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les Jeunesses musicales de France ont retenu toute l'attention du Gouvernement. La subvention allouée à cette association, subvention qui fait l'objet d'un article budgétaire spécial, n'a pu être augmentée ces deux dernières années en raison des difficultés budgétaires. Un aménagement est envisagé au titre du budget de 1960 afin que les Jeunesses musicales de France puissent maintenir leur activité actuelle.

1420. — M. Bourgois expose à M. le ministre d'Etat que selon l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 des règlements d'administration publique d'application devaient paraître dans un délai de six mois. Ces textes n'ayant pas encore été publiés, il en résulte pour l'ancien personnel de la France d'outre-mer une insécurité de carrière tout à fait regrettable pour eux-mêmes et gravement dommageable à la mission de la France au point de vue de la coopération technique auprès des Etats membres de la Communauté. Il lui demande les raisons de ce retard et s'il est possible de prévoir la date de parution des règlements en question. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 nécessite l'intervention d'une importante réglementation dont l'élaboration doit compter avec la complexité des problèmes posés tenant d'une part à la diversité des catégories de fonctionnaires intéressés, d'autre part aux répercussions que les mesures envisagées entraîneront nécessairement dans les corps métropolitains d'accueil. Il est donc apparu que l'étude du problème posé par le reclassement des fonctionnaires de la France d'outre-mer devait être abordée dans le cadre général de la fonction publique et que les règlements d'administration publique qui s'inscrivent dans le même contexte commun ne pouvaient faire l'objet d'un examen fragmentaire et échelonné selon les catégories de fonctionnaires intéressées. Ces considérations expliquent que la date prévue par l'ordonnance n'ait pas été respectée. Il est actuellement procédé à une active mise au point des projets préparés par les ministères compétents afin que le règlement de la situation des personnels d'outre-mer ne souffre pas de nouveau retard.

ARMÉES

1376. — M. Bignon demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions les sous-officiers mariés qui ne trouvent pas à loger leur famille dans leur lieu d'affectation peuvent être logés dans une chambre de sous-officier célibataire. (Question du 9 juin 1959.)

Réponse. — La réglementation en vigueur fait obligation de loger à la caserne aux seuls sous-officiers célibataires. En contrepartie de cette obligation, le logement est gratuit. En revanche, les sous-officiers mariés perçoivent l'indemnité de charges militaires à un taux supérieur à celui des célibataires et n'ont pas droit au logement gratuit. Lorsqu'ils ne peuvent loger leur famille dans leur lieu d'affectation, ces personnels peuvent obtenir une chambre conventionnée dont l'administration supporte en partie le loyer. Il est certain qu'en raison de la situation du logement dans la plupart des garnisons, aggravée par la présence des familles:

qui ne peuvent suivre leur chef en Algérie, la période d'attente, pour l'attribution d'un logement militaire, dure parfois plusieurs mois. Toutefois, lorsque des chambres de sous-officiers célibataires sont disponibles, les chefs de corps en tolèrent l'occupation par les sous-officiers mariés, séparés de leur famille, étant précisé qu'il s'agit là d'une tolérance et non d'un droit.

1502. — M. La Combe demande à M. le ministre des armées quelles sont les règles qui président à la passation, par son département, des marchés de l'Etat, et notamment en prenant pour exemple la commande de chenilles de half-tracks qui retient l'attention de l'actualité: 1° quelles ont été les personnes, en noms ou en titres, qui avaient qualité pour passer les marchés, en surveiller l'exécution, en assurer le règlement financier; 2° pourquoi, il a pu être décidé, après plusieurs mois, d'un premier contrat, que le matériel en question serait désormais acquis à des tarifs supérieurs de 50 p. 100 à ceux qui étaient précédemment pratiqués; 3° si les offres de marchés ont été étudiées en fonction du seul critère de la dépense à faire ou également de considérations de personnes; dans l'affirmative, quelles raisons ont été assez déterminantes pour passer sur le fait que le fournisseur soit une société intermédiaire comprenant des personnes dont les antécédents ne justifient guère la confiance et l'honneur attachés au titre de fournisseurs de l'Etat; 4° qui supporte, dans le cas pris en exemple, la responsabilité immédiate ou médiate de la passation du contrôle et du financement des marchés traités par son département, au point de vue moral et, éventuellement pénal; 5° quelles sont les sanctions éventuellement encourues. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — La réglementation générale relative à la passation, au financement et au contrôle des marchés de l'Etat est appliquée par le département des armées. Sur le 1° une tradition constante, confirmée par l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale, s'oppose à ce que des fonctionnaires soient mis en cause nominativement à l'occasion des questions écrites. Il est précisé qu'en l'espèce, toutes les instances compétentes ont été régulièrement saisies; la passation des marchés de chenilles, confiée à l'origine à la direction centrale du matériel parce qu'il s'agissait de simples opérations d'entretien, a été transférée à la direction des études et fabrications d'armement à partir du moment où l'extension des opérations en Algérie a créé de nouveaux besoins; les organismes de contrôle compétents (commission consultative des marchés et contrôle financier) ont donné leur approbation à chacun des marchés. Sur le 2°, il n'a jamais été décidé, après plusieurs mois d'un premier contrat, que le matériel en question serait désormais acquis à des tarifs supérieurs de 50 p. 100 à ceux qui étaient précédemment pratiqués. Sur le 3°, les offres de marchés n'ont pas été examinées en fonction de considérations de personnes, mais seulement en fonction des besoins à satisfaire (notamment qualité des fournitures et délais), ainsi que des nécessités tenant au déséquilibre de la balance des comptes. La pénurie de devises fortes a amené l'administration à rechercher le transfert en France de la fabrication des chenilles, et la société contractante s'est révélée la seule en mesure de réaliser cette fabrication. Aucune grande entreprise française ne s'était, en effet, intéressée, de façon suivie, au cours de ces dernières années, à la fabrication d'un tel matériel dont la mise au point technique est très délicate et dont les débouchés commerciaux sont aléatoires. Sur le 4°, la procédure suivie a été parfaitement régulière en ce qui concerne la passation, le contrôle et le financement des marchés en cause. Sur le 5°, si des irrégularités avaient été commises, ce qui n'est pas le cas, les sanctions encourues auraient été celles prévues par les textes en vigueur, à savoir sanctions disciplinaires et éventuellement, traduction devant la cour de discipline budgétaire.

CONSTRUCTION

1423. — M. Fraissinet attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés qu'éprouvant à se loger les 25.000 rapatriés de Tunisie, d'Égypte et du Maroc ayant élu domicile dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité d'imposer aux organismes d'H. L. M., au profit de ces rapatriés dignes de la sollicitude de leurs compatriotes, une bonification de points adjointes à celle déjà consentie aux fonctionnaires se trouvant dans

la même situation, et si un certain pourcentage de logements ne pourraient leur être réservés en priorité dans les groupes nouvellement construits. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Les organismes d'habitations à loyer modéré ont été invités, à différentes reprises, par voie de circulaires, à examiner avec bienveillance les demandes de logements émanant des rapatriés de Tunisie, d'Égypte et du Maroc et à dispenser les intéressés des conditions de résidence exigées généralement des candidats à l'attribution d'un logement. Il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, d'aller plus loin dans cette voie. Sans méconnaître l'intérêt social que présente la situation des rapatriés, le ministre de la construction ne peut prendre, en faveur de ces familles, des mesures qui risqueraient de léser gravement des candidats déjà inscrits, quelquefois depuis longtemps, dans les offices d'H. L. M. des Bouches-du-Rhône et dont les conditions de logement sont souvent aussi pénibles. De plus, le centre d'orientation des Français rapatriés conseille vivement à ces derniers, sauf nécessité impérieuse, d'éviter de se fixer dans la zone méditerranéenne ainsi que dans les grands centres et de choisir de préférence, pour s'y installer, les zones où les perspectives de logement sont les meilleures.

1447. — M. Coudray expose à M. le ministre de la construction que les sinistrés de biens mobiliers « d'usage courant et familial » dans une résidence secondaire sont exclus de la priorité d'ago instituée pour le paiement des indemnités. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et équilibré de faire bénéficier de cette priorité les sinistrés de résidences secondaire n'ayant des ressources modestes. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — La mesure préconisée se concevrait dans l'hypothèse où le règlement des dommages adhérents aux mobiliers d'usage familial devrait encore être étalé sur plusieurs années. Or, il est maintenant possible d'affirmer, sous la seule réserve du vote que le Parlement sera, le moment venu, appelé à émettre, que les crédits nécessaires à la liquidation définitive des dommages de l'espèce seront inscrits au budget l'année prochaine. Les personnes auxquelles il est fait allusion devant être indemnisées au plus tard en 1960, il ne semble pas, compte tenu de la proximité de l'échéance envisagée, qu'il soit opportun de remettre en cause l'ordre de priorité actuellement en vigueur, les possesseurs de résidences secondaires, bien que parfois de condition modeste, n'étant pas, d'une façon générale, susceptibles de figurer parmi les catégories de sinistrés particulièrement dévalorisés. Si, exceptionnellement, des sinistrés dont le mobilier a été détruit ou endommagé dans une résidence secondaire se trouvent dans une situation spécialement digne d'intérêt, il demeure cependant possible de régler leur indemnité au titre des « cas sociaux ».

1450. — M. Billeux expose à M. le ministre de la construction qu'un arrêté du 19 janvier 1959 (Journal officiel du 23 janvier) a fixé au 1^{er} mars 1959 la date limite après laquelle les sinistrés qui n'auraient pas encore complété leur dossier seraient déchus de tous droits à indemnité. Cette disposition vise en particulier tous les sinistrés mobiliers n'ayant pas reçu du ministre de la construction leur décision portant évaluation définitive de l'indemnité, s'agisse de résidence principale, de résidence secondaire, de bien courant ou de biens de succession. Il lui demande: 1° quel est le nombre de sinistrés qui ont été ainsi privés de leurs droits à indemnité; 2° comment des sinistrés n'ayant pas reçu, du fait de la carence du ministre de la construction, la décision portant évaluation définitive d'indemnité peuvent être forcés. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — D'une manière générale, quiconque demande à bénéficier d'un avantage prévu par la loi et subordonné par celle-ci à certaines conditions, doit présenter à l'appui de sa requête tous les éléments et justifications permettant d'en apprécier le bien-fondé. En ce qui concerne les sinistrés mobiliers, la constitution du leur dossier est dans la quasi-totalité des cas extrêmement simple et tous les sinistrés diligents ont eu depuis le 1^{er} janvier 1957, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946, très largement la possibilité de les établir. C'est pourquoi il est apparu à la fois possible et nécessaire de fixer un terme à la présentation des justifications requises, alors que le règlement des dommages de guerre

est entré dans sa phase finale de liquidation et qu'il est de l'intérêt général d'en terminer au plus tôt. Avant la publication de l'arrêté du 19 janvier 1959, de nombreuses correspondances ont été adressées aux intéressés par l'administration. De plus, une publicité très large a été donnée aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1959, tant par l'administration au moyen de nombreux communiqués de presse, que par les associations de sinistrés. Aucune indication ne peut encore être donnée quant au nombre de sinistrés qui se trouveraient forclos ou seraient susceptibles de se voir opposer la forclusion en vertu de l'arrêté précité. Il est précisé enfin que ce n'est pas l'absence d'une décision évaluative qui est par elle-même susceptible d'entraîner la déchéance du droit à indemnité, mais bien l'état incomplet du dossier rendant impossible l'établissement de cette décision évaluative.

1405. — M. Pinoteau expose à M. le ministre de la construction que, par voie d'adhésions, il est, depuis assez longtemps, fait un appel en faveur des étudiants pour que les locataires des locaux d'habitation consentent à sous-louer une chambre afin de permettre à ceux qui seront l'élite de demain de pouvoir résider dans les villes à facultés; qu'à partir de la date d'application du décret n° 53-700 du 9 août 1953 le prix surface corrigée de toute pièce sous-louée a passé au prix valeur locative mais que, depuis la modification de l'article 31 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1958 par le décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958, le prix valeur locative s'est subrogé au prix surface corrigée non pas quant à la seule pièce sous-louée, mais pour l'ensemble du local; que le décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958 a fixé un prix tel de valeur locative que celui-ci a doublé par rapport à ce qu'il était en 1948. Il lui demande s'il trouve équitable que les personnes ayant répondu à l'appel en faveur des étudiants soient à ce point pénalisées et quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'en soit plus ainsi dans l'immédiat, remarque étant faite que la qualité d'étudiant peut être prouvée indubitablement. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de faire une discrimination, qui se justifierait difficilement, entre les catégories de sous-locataires et d'aménager en faveur des seuls étudiants les dispositions de l'article 31 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par le décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958. Cependant, les conséquences que ce texte risquait d'avoir dans certains cas, et spécialement à l'égard des étudiants, n'ont pas échappé aux services du ministère de la construction. Celui-ci a établi un projet de décret qui est actuellement soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés et qui, pour le cas de sous-location d'une pièce située dans un appartement par ailleurs suffisamment occupé, prévoit l'application immédiate de la valeur locative à une fraction seulement de la surface de l'appartement, au lieu de la totalité. Ainsi se trouvera levé tout obstacle au maintien ou au développement des sous-locations consenties à des personnes seules, notamment à des étudiants.

1471. — M. Tessier expose à M. le ministre de la construction qu'un sinistré d'origine ayant un dossier D. S. mobilier et immobilier a cédé en juin 1957 son fonds de commerce en tant qu'épave en se réservant le bénéfice du sinistre ouvert à son nom et déposé dans les délais légaux. Il lui demande si l'intéressé devait, en application de l'article 73 bis de la loi du 28 octobre 1956, modifié par la loi du 18 juin 1956 et par celle du 7 avril 1957, présenter une demande au M. R. L. pour conserver ses droits, ayant reçu, avant la sortie de la circulaire d'application du 12 octobre 1956, un refus d'acquiescer (septembre 1956) les droits au sinistre de la part des successeurs. Faut-il obligatoirement produire une pièce ayant date certaine. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — L'affaire signalée par l'honorable parlementaire semble concerner la cession d'un fonds de commerce sinistré par faits de guerre, et non par faits d'occupation. S'il en est bien ainsi, il y a lieu de remarquer qu'à l'époque de la vente, les textes en vigueur soumettaient toute mutation d'un bien sinistré et du droit à indemnité et attaché à l'autorisation administrative. En outre, ces textes étaient indissolublement liés et le droit et ne permettaient donc pas la réserve, au profit du vendeur, du bénéfice de l'indemnité. La vente du bien sans le droit à indemnité entraînait la perte de ce droit tant pour le vendeur que pour l'acquéreur. Cependant, la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 a permis de procéder à la régularisa-

tion de telles cessions et a ouvert un délai, que la loi n° 57-153 du 9 avril 1957 (J. O. du 10 avril 1957) a prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1957, pour effectuer les démarches nécessaires prévues par l'article 16 de la loi du 18 juin 1956 précitée. Le vendeur devait avant l'expiration de ce délai demander à son acquéreur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, de lui payer le complément de prix représentant l'actif du droit à indemnité. En cas de refus de l'acquéreur, il pouvait utiliser l'indemnité qui devait lui être accordée conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi du 28 octobre 1956. Le vendeur qui a ainsi actionné son acquéreur a pu voir son offre explicitement refusée par celui-ci. Dans cette hypothèse, il lui appartenait d'adresser ce refus au directeur départemental du lieu du sinistre. Si l'acquéreur ne répondait pas dans le délai de trois mois à l'offre qui lui était faite, son silence devait être interprété comme une renonciation de sa part à acquiescer le droit à indemnité. Dans cette seconde hypothèse, il appartenait au vendeur d'apporter à l'administration la preuve qu'il avait bien effectué les démarches nécessaires dans les délais légaux. Toutefois, l'administration ne peut faire jouer, au profit du cédant, les dispositions des articles 19 ou 31 de la loi du 28 octobre 1956 que lorsqu'elle s'est assurée que l'acquéreur n'a vraiment pas répondu aux offres qui lui ont été faites. Dans ces conditions, si le sinistré d'origine visé dans la présente affaire peut apporter la preuve que les formalités ont été accomplies dans les délais légaux, et s'il est en possession d'un refus catégorique de son acquéreur daté de septembre 1956, aucune difficulté ne devrait en principe se présenter pour le règlement éventuel du droit à indemnité. Il serait cependant préférable que l'honorable parlementaire soumette à M. le ministre de la construction le cas particulier auquel il s'intéresse, en communiquant tous renseignements permettant d'évoquer ce dossier.

1502. — M. Fanion demande à M. le ministre de la construction s'il n'estime pas que, dans une convention passée en vue du logement des fonctionnaires entre l'Etat et un organisme constructeur utilisant les primes à la construction, une clause prévoyant la restitution de la location en cas de cessation de fonctions donne au titre d'occupation le caractère d'un accessoire du contrat de travail, le local devenant de ce fait un logement de fonction, contrairement aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — L'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, issu de l'article 1^{er} du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1951, autorise l'Etat à passer des conventions avec des organismes constructeurs en vue de réaliser des logements destinés à être loués à des fonctionnaires et agents de l'Etat en contrepartie d'une contribution financière dont le montant et les modalités sont fixés dans lesdites conventions; ce texte précise, notamment, que l'octroi de la contribution de l'Etat ne fait pas obstacle à l'attribution des primes à la construction. La commission interministérielle, instituée par le décret n° 55-119 du 19 janvier 1955 pris pour l'application des dispositions précitées, a introduit, dans les conventions qu'elle est chargée de préparer, une clause de précarité d'occupation en cas de cessation de service des fonctionnaires attributaires des logements. L'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation a d'ailleurs prévu une même précarité d'occupation des logements réservés aux fonctionnaires de l'Etat dans les constructions d'habitations à loyer modéré. Toutefois, ces logements ne sont pas attribués aux fonctionnaires en regard aux postes qu'ils occupent; les attributaires sont choisis suivant leurs besoins et leurs situations de famille respectives. De plus, les conventions prévoient que les logements en cause peuvent, le cas échéant, être loués à d'autres personnes qu'aux fonctionnaires de l'Etat. L'ensemble des mesures ainsi prises dans le cadre des prescriptions de l'article 278-3 précité est conforme à l'esprit et à la lettre de ce texte spécialement consacré au logement des personnes ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, et d'autre part n'a pas pour conséquence de conférer juridiquement au titre d'occupation le caractère d'un accessoire du contrat de travail.

1514. — M. Lemaire expose à M. le ministre de la construction que le nouvel article 4 (4^e) du décret du 14 septembre 1951, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 21 décembre 1958, permet désormais l'acquisition d'indemnités de dommages de guerre, accompagnée de l'annulation ou du changement d'affectation des indemnités

si « le transfert ou changement d'affectation a pour objet la construction, dans les régions sinistrées ou dans les communes où existe un service du logement, d'immeubles d'habitation à usage de résidence principale destinés à la location et conformes aux normes et caractéristiques fixées par arrêté du ministre de la construction ». Afin de préciser les nouvelles possibilités offertes aux sinistrés par le nouveau texte, il lui demande : 1° si des sinistrés titulaires d'indemnités d'un trop faible montant pour leur permettre d'envisager la reconstruction d'un logement peuvent être autorisés à se grouper en sociétés, auxquelles ils feraient apport de leur droit à indemnité en vue d'édifier des logements dans les conditions fixées par l'article 4 (4°) précité; 2° si des non-sinistrés, personnes physiques ou morales, peuvent être autorisés à acheter des indemnités de dommages de guerre en vue de la réalisation d'un programme de construction d'immeubles locaux; 3° ces deux points supposés résolus par l'affirmative, si les personnes physiques ou morales se livrant, dans ces conditions, à la construction d'immeubles d'habitation bénéficieraient également d'un règlement en titres des indemnités (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Les dispositions de l'article G-II de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 ont eu pour objet, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement tendant à favoriser la construction de logements à usage local, de desserrer la réglementation imposée par l'article 4-4° du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière. Dans cet esprit, il paraît intéressant de faciliter les opérations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire et les questions qu'il a posées appellent les réponses suivantes : 1° tout d'abord, il est effectivement possible aux sinistrés titulaires d'indemnités de dommages de guerre de nature immobilière, agricole ou professionnelle d'un trop faible montant pour leur permettre d'envisager la reconstruction d'un logement soit de se grouper en société, soit d'entrer dans une société de construction déjà existante en demandant l'autorisation de faire apport à ces sociétés de leur créance de dommages de guerre. Les titres, actions ou parts sociales remis en rémunération de l'apport de l'indemnité ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément du ministre de la construction pendant une période de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. Mais l'administration adoptera à cet égard une politique extrêmement libérale; 2° les personnes physiques ou morales non sinistrées peuvent acquérir des indemnités pour les investir dans des constructions; de telles opérations ne sont plus limitées aux seules régions sinistrées, mais peuvent désormais être également réalisées dans toutes les communes pourvues d'un service du logement. De plus, l'obligation d'affecter les logements à la location, tout en étant strictement maintenue, n'est plus assortie de la priorité qui devait être réservée auparavant aux anciens locataires d'immeubles sinistrés. Dans les deux cas visés au 1° et au 2° ci-dessus, les autorisations nécessaires seront délivrées par mes services avec d'autant plus de bienveillance que les programmes présentés seront plus intéressants : il pourra s'agir d'opérations particulières de peu d'importance, mais, d'une façon générale, il sera sans doute préférable d'envisager des programmes plus vastes d'immeubles collectifs ou de groupes de maisons individuelles, étant entendu que les logements construits devront être affectés à la location nœ. Les normes et caractéristiques auxquelles devront obéir les constructeurs sont, en l'espèce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1954, celles des logements économiques et familiaux ou des H. L. M. Il y a intérêt, en effet, à construire le plus grand nombre de logements possible, mais il est nécessaire que ces logements comprennent un confort suffisant; 3° la question du règlement des indemnités qui seront affectées à des opérations de cette nature doit être examinée en fonction du volume général des programmes de reconstitution à réaliser et du rythme de leur exécution. Par ailleurs, ce n'est qu'après le vote du budget de la caisse autonome de la reconstruction pour 1960 et la fixation du plan de liquidation des dommages de guerre que des précisions pourront être valablement données en cette matière. Toutefois, les promoteurs de programmes de construction de logements recevront toutes indications utiles, lors du dépôt de leur projet, sur les conditions dans lesquelles pourront être réglées les indemnités qu'ils affecteront au financement de ces opérations.

1827. — M. Jean-Albert Seret demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il compte prendre pour que les petites entreprises commerciales françaises à caractère familial, constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée, qui ont subi à

l'étranger des dommages de guerre, puissent recevoir réparation du préjudice qu'elles ont subi, alors que l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 ne permet d'indemniser que les personnes physiques qui ont subi de tels dommages. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Les administrations intéressées (ministère des affaires étrangères, ministère des finances, ministère de la construction) ont procédé à des échanges de vues afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourraient être indemnisées les personnes morales sinistrées à l'étranger. Ces études n'ont pu jusqu'ici aboutir. Il s'agit, en effet, d'un problème complexe, en raison notamment de la nécessité d'harmoniser les dispositions nouvelles avec celles de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui excluent du champ d'application de ce texte les dommages subis par des sociétés ayant leur siège social à l'étranger.

1543. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction si le locataire d'un local à usage professionnel doit obligatoirement bénéficier des avantages prévus par le décret n° 59-606 du 5 mai 1959, et notamment de l'abattement de 15 mètres carrés par personne à charge, sur la surface servant de base au calcul du loyer, lorsque ce locataire est lui-même propriétaire dans la même ville d'une maison d'habitation proche de son local professionnel et vacante, et d'une résidence secondaire également très proche. Le propriétaire du local professionnel ne peut-il se baser sur les possibilités de logement dont dispose son localitaire dans ses propres propriétés pour refuser l'abattement prévu par le loi. (Question du 19 juin 1959.)

Réponse. — La possibilité d'option prévue par le décret n° 59-606 du 5 mai 1959 est ouverte à tous les locataires de locaux à usage d'habitation et professionnels. Il n'est pas possible en effet, de subordonner cette option aux possibilités éventuelles de logement dont dispose chaque locataire. Le propriétaire du local visé par l'honorable parlementaire paraît, en revanche, fondé à notifier au locataire un congé au titre de l'article 10, 9°, de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il appartiendrait, dans cette hypothèse, au tribunal judiciaire compétent d'apprécier si l'un des deux autres locaux dont dispose le locataire est susceptible de répondre à ses besoins, tant familiaux que professionnels.

EDUCATION NATIONALE

1473. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser l'activité du service chargé du groupement des achats de matériels scolaires et universitaires, tant pour l'achat que pour la vente et la livraison, le régime fiscal des matériels achetés par ce service, l'importance des transactions réalisées, ainsi que les avantages de ce système et éventuellement les difficultés rencontrées. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Le service de groupement des achats de matériels du ministère de l'éducation nationale est chargé de grouper les besoins des établissements d'enseignement afin de passer, en temps opportun, des marchés importants aux divers fabricants, méthode préférable à celle qui consiste à disperser les crédits budgétaires d'équipement mobilier sur 1.000 à 1.500 établissements, chacun d'eux ayant ensuite à passer une commande isolée pour chaque élément d'équipement auprès des fabricants. Les matériels commandés, intéressent principalement les immobiliers des classes, des dortoirs, des réfectoires et des services administratifs de nos établissements d'enseignement. Ils ont fait, pour la plupart, au préalable l'objet d'un agrément par une commission à caractère pédagogique et technique indépendante du service de groupement. Le service fonctionne selon les règles propres aux comptes de commerce. Il est un organisme à la fois administratif et commercial. En tant qu'administration, il est assujéti à toutes les formalités administratives classiques : commission d'achats spéciale au service nommée par arrêtés ministériels des 22 janvier 1954 et 8 août 1958, et composée outre les représentants des directions intéressées du ministère, de représentants du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'industrie et du commerce. Avis de la commission consultative des marchés du ministère de l'éducation nationale pour les commandes supérieures à 40 millions. Contrôle des dépenses engagées, portant sur les engagements des dépenses et sur les ordonnancements. Contrôle de la pécunier général de la Seine : « paiements administratifs ». Contrôle de la comptabilité publique, sa situation hebdomadaire, et son bilan annuel. Contrôle de la cour des comptes. En tant que compte de commerce, il est tenu de prendre en charge

la totalité de ses frais de gestion, notamment les frais de personnels, les frais de transports, l'achat de ses véhicules, les loyers de ses divers magasins, les charges sociales afférentes aux personnels, etc. Il produit tous les ans un bilan et un compte d'exploitation qui, naturellement, doivent être en équilibre. En raison même de l'important effort d'équipement du ministère et de l'intérêt qui présente le service, le chiffre des achats de matériels et des cessions a cru constamment au cours des récentes années. Il a atteint au cours de l'année 1958 le chiffre de 4 milliards 288 millions de cessions, et ses frais généraux, personnel, transports de matériels, etc., pour la même année se sont élevés à 306 millions, soit une dépense de l'ordre de 7 p. 100. Indépendamment de nos établissements du second degré et du technique, qui ont recours à lui, obligatoirement, de nombreuses municipalités et services publics, qui n'ont pas la même obligation, s'adressent au service et, au cours de l'année 1958, ils ont bénéficié de près de 2 milliards de cessions. Ils y trouvent un intérêt tant au point de vue de la qualité des mobiliers que de leurs prix. L'intérêt de ce groupement de commandes qui permet d'étaler les fabrications sur une année entière dans les usines est évident sur le plan économique. Les résultats auxquels le service est parvenu le confirment. Une salle de classe s'équipait en 1953 au même prix qu'en 1951, avec 20 pupitres à 2 places, 1 bureau de maître, 1 bibliothèque. Ainsi les hausses de prix de ces 5 dernières années se trouvent complètement absorbées par la technique du groupement de commandes.

1474. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la population rurale, qui représente 41 p. 100 de la population française, hésite à envoyer, comme il serait naturel, ses enfants suivre en ville l'enseignement secondaire ou technique, en raison des lourdes charges que ce déplacement occasionne, ne serait-ce qu'au point de vue des prix de transports. D'autre part, malgré l'aide de l'Etat, la construction d'internats pour les enfants venus des zones rurales est très onéreuse. Il lui demande, si, pour pallier ces difficultés, réduire les frais des familles et les dépenses de l'Etat en construction d'internats, ainsi que pour freiner un dangereux exode rural, il n'envisage pas de promouvoir une politique de ramassage scolaire dans les campagnes pour les enfants qui fréquentent les cours secondaires ou techniques, politique qui devrait être subventionnée par le plan national. (Question du 48 juin 1959.)

Réponse. — Le ramassage des élèves, officiellement encouragé par le ministre de l'éducation nationale depuis plus de 20 ans a pris un nouvel essor depuis la publication du décret n° 53-843 du 5 septembre 1953. Les dispositions de ce texte ont permis un développement appréciable des services de ramassage puisque le nombre des circuits subventionnés est passé de 23 en 1953 à 54 en 1954, 77 en 1955, 137 en 1956, 211 en 1957, 345 en 1958, pour des subventions qui passaient de 7 millions en 1953 à 21 millions en 1956, 41 millions en 1957 et 63 millions en 1958. Toutefois, ce service fonctionne surtout au profit des élèves des classes primaires élémentaires. Il n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qu'il convenait d'étendre le bénéfice du ramassage scolaire aux élèves fréquentant les cours complémentaires, lycées, collèges, établissements de l'enseignement technique à la fois pour augmenter le taux de scolarisation des enfants des milieux ruraux et pour éviter des constructions d'internats. Il est évident que le développement du ramassage diminuera les besoins en internats et pourra de ce fait, entretenir certaines économies. La commission scolaire du commissariat général du plan a été saisie du problème du ramassage dans son ensemble pour élaborer une doctrine dans ce domaine et prévoit un mode de financement approprié. La question qui préoccupe l'honorable parlementaire est donc activement étudiée par cette commission. Dès que ja connaîtra ses conclusions, je ne manquerai pas de prendre, en accord avec mes collègues des départements ministériels intéressés, les mesures qui s'imposent pour apporter à ce problème une solution satisfaisante.

1476. — M. Delbecq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la sorte réservé aux instituteurs recrutés sur titres et titularisés seulement quatre ou six ans après leur mise à la disposition des inspecteurs de l'enseignement primaire est trop profondément différent de celui fait aux instituteurs issus de l'école normale. Exemple est donné qu'un instituteur ayant été recruté en 1951 n'est titularisé dans la Seine qu'au 1^{er} janvier 1960. Dans le

barème d'accès aux cours complémentaires, le normalien conserve tout au long de sa carrière deux points de supplément par rapport à l'ancien remplaçant qui, au bout d'un certain nombre d'années d'exercice, a certainement acquis la même qualification professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la différence injustifiée soit réduite et que le recrutement non normalien qui tend à devenir le plus important par le nombre, ne soit pas à ce point brimé à une époque où le déficit en instituteurs est important. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Avant l'intervention de la loi du 8 mai 1951 fixant la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré, la titularisation des intéressés ne pouvait être acquise, du fait de l'organisation départementale de l'enseignement primaire, qu'au fur et à mesure des vacances d'emplois, théoriquement après 3 ans de remplacement, mais souvent dans les départements où le personnel est pléthorique après un délai beaucoup plus long. En outre, les instituteurs et institutrices remplaçants ne percevaient de rémunération qu'autant qu'un remplacement leur était effectivement confié. La loi du 8 mai 1951 a fixé une limite au temps de mise à la disposition requise pour la stagiarisation et la titularisation. Aux termes de l'article 7, paragraphes 2 et 3: « les instituteurs et institutrices remplaçants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, reçoivent une délégation de stagiaire au 1^{er} janvier qui suit la quatrième année de mise à la disposition de l'inspection académique. Ils sont titularisés au 1^{er} janvier suivant... ». Dans les départements déficitaires, ces délais sont réduits d'un an. Cette réglementation donne donc désormais aux instituteurs remplaçants toutes assurances quant aux délais requis pour être titularisés. La loi du 8 mai 1951 leur a apporté également des garanties en ce qui concerne la stabilité de leur situation financière: elle a institué en leur faveur (article 5) « une rémunération fixe mensuelle » sensiblement égale au quart de la rémunération mensuelle de l'instituteur stagiaire; pendant les périodes d'attente d'emploi, les remplaçants qui complètent leur formation professionnelle dans une école à proximité de leur résidence perçoivent, outre la rémunération fixe précitée, une indemnité pour frais de déplacement. D'autre part, le décret du 3 octobre 1956 a créé, au profit des instituteurs remplaçants appelés à effectuer leurs fonctions en dehors de la localité où ils résident habituellement, une indemnité journalière spéciale. Cette indemnité est due également pour toute nouvelle affectation en dehors de la localité où résident les intéressés. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'au moment de leur titularisation, les instituteurs remplaçants bénéficient, au titre des dispositions de la loi du 2 juillet 1931, d'une majoration d'ancienneté de classe égale au temps de service effectué depuis le 1^{er} janvier qui suit l'obtention du C. A. P. Ces améliorations successives de la situation des instituteurs remplaçants ont réduit considérablement la différence qui existait auparavant entre leur situation et celle des instituteurs issus de l'école normale. Toutefois, si les intérêts des instituteurs remplaçants continuent de faire l'objet de toute la bienveillance des services du ministère de l'éducation nationale, il semble tout à fait inévitable d'assimiler ces maîtres aux instituteurs normaliens. Ces derniers, en effet, ont dû satisfaire à un concours d'entrée, sont soumis à un engagement décennal et doivent subir, avant leur sortie de l'école normale un examen de fin d'études. Il est donc légitime que les instituteurs issus des écoles normales conservent par rapport à leurs collègues recrutés sans concours un avantage de carrière devenu d'ailleurs assez mince.

1477. — M. Delbecq expose à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont victimes d'un décalage territorial établissant un double cadre parisien et provincial; 2° que les mesures d'accélération d'avancement dont bénéficient, depuis octobre 1958, les instituteurs et les professeurs ne leur sont pas appliquées; 3° qu'en fait leur nomination aboutit, pour les plus jeunes, qui sortent du cadre des professeurs, à une diminution de traitement de concours étant ainsi déserté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre aux inspecteurs de l'enseignement primaire leur situation matérielle et morale, et en particulier leur redonner une échelle indiciaire normale. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — En attendant le statut des inspecteurs de l'enseignement primaire actuellement à l'étude, qui doit mettre fin aux désavantages de carrière signalés par l'honorable parlementaire, un pro-

Jet s'inspirant des mesures prises en faveur des professeurs et des instituteurs a été soumis aux autres ministres, intéressés pour étude et approbation. Ce projet ferait disparaître les anomalies qui existent actuellement en particulier dans le début de la carrière des inspecteurs de l'enseignement primaire.

1501. — M. Delbecq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 410 du 21 février 1958 de son ministère paraît peu compatible avec une saine doctrine économique. Cette circulaire, enjoignant aux rectorats de passer obligatoirement les commandes par l'intermédiaire du service de groupement des achats de matériel, élabore au bénéfice de cet organisme un monopole de fait contraire à la liberté commerciale et, en dernière analyse, aux intérêts de l'Etat; que la centralisation ainsi arbitrairement créée aboutit, non seulement à occuper de nombreux fonctionnaires, mais encore à consister un chiffre d'affaires annuel dépassant le milliard à l'appréciation d'un personnel seul juge en la matière, sans qu'il ait une formation technique et commerciale appropriée; que par ailleurs la complexité de l'appareil administratif afférent à la gestion de cet organisme empêche les fournisseurs, qui jouissent pourtant d'un privilège issu d'une certaine routine, de respecter les délais de livraison, que malgré cela la qualité des matériels livrés est trop souvent contestable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients, d'autant qu'il n'existe que douze centres d'achats pour dix-sept académies, ce qui paraît indiquer que cinq académies sont dispensées sans dommage apparent de l'application de la circulaire n° 410 précitée. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — La circulaire n° 420 du 21 février 1958 ne fait qu'étendre, dans toutes les académies, aux établissements qui relèvent des directions du second degré et de l'enseignement technique des mesures déjà en vigueur pour d'autres directions en sujet de l'équipement mobilier. Dans le même esprit, les administrations de l'Etat ont obligation pour certains équipements: les véhicules automobiles, machines à écrire, machines comptables, de les acquérir par l'intermédiaire de l'administration des domaines qui, par l'importance des marchés ainsi groupés, obtient des conditions évidemment avantageuses, auprès des fabricants. Si le ministère de l'éducation nationale devait tracter les crédits annuels dont il dispose pour l'équipement des locaux scolaires entre plus de 4.000 établissements et, en outre, répartis sur une centaine d'objets, il renonceraît par là même à la possibilité d'achats groupés dont l'intérêt pour la consultation des fabricants est indispensable. Le service de groupement des achats de matériels est, non pas un organisme privé mais un service public fonctionnant selon les règles applicables aux comptes spéciaux du Trésor: son bilan annuel doit s'équilibrer en dépenses et en recettes et il doit couvrir tous ses frais généraux sans exception, y compris notamment les dépenses de personnel. Le service de groupement des achats de matériels dispose effectivement de 12 gestions académiques; il ne s'est pas révélé utile d'en créer davantage car ces gestions académiques ne sont qu'un moyen de décentralisation de l'échelon central. Les achats de matériels faits par ce service sont soumis à une commission spéciale qui comprend non seulement des représentants qualifiés des différentes directions du ministère de l'éducation nationale mais encore des représentants du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'industrie et du commerce. Les marchés passés à la suite de larges appels d'offres lancés par le service suivent la procédure normale des marchés de l'Etat. Au moment de passer les marchés, ou au cours de leur exécution, ou à la réception, le service dispose de techniciens et fait appel pour les expertises à divers laboratoires: armée de l'air, Conservatoire des arts et métiers en particulier. La connaissance, en temps voulu, des besoins des établissements d'enseignement permet au service de passer ses marchés et fournitures à une époque où les industriels retenus peuvent étaler leur activité sur un délai de près d'une année et c'est là aussi une source d'économie. Les résultats obtenus par ce service dans la bonne gestion des deniers publics sont certains, et son action comme régulateur de prix est également parfaitement marquée et connue. En 1959, il est à même d'équiper complètement en mobilier: pupitre, tableau, bureau de maître, bibliothèque, une salle complète de 40 élèves, au même prix qu'en 1954, c'est-à-dire environ 200.000 francs. Ainsi, c'est grâce à cette formule de groupement des commandes que sa troupe absorberait toutes les hausses de prix qui auraient pu normalement intervenir dans les fabrications au cours des cinq dernières années.

1525. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis la rentrée scolaire d'octobre 1958, certaines écoles de la ville de Saint-Denis sont restées sans maîtres; que cette situation s'est encore aggravée du fait que, le mois dernier, vingt instituteurs en congé de maladie et cinq institutrices en congé de maternité n'ont pas été remplacés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soient désignés des suppléants et qu'à la rentrée du 15 septembre 1959 toutes les écoles soient pourvues d'instituteurs et d'institutrices. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Il est exact qu'au cours du mois de mai, en raison de l'absence simultanée de plusieurs maîtres malades, d'une part, et du nombre insuffisant des remplaçants dû aux difficultés actuelles de recrutement, d'autre part, les élèves de certaines écoles ont dû être répartis dans d'autres classes déjà chargées. En ce qui concerne la rentrée du 15 septembre, tous les postes des écoles primaires de Saint-Denis seront pourvus d'un maître, soit titulaire, soit auxiliaire. D'autre part, la direction des services d'enseignement de la Seine tiendra le plus grand compte, pour l'affectation des remplaçants, des besoins de la commune de Saint-Denis.

1543. — M. Vitter demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à modifier l'article unique de l'ordonnance n° 58-861 du 20 septembre 1958, en vue de prévoir: 1° que des maîtres publics suppléants pourvus du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire seront intégrés en qualité de remplaçants avec le bénéfice des droits attachés à cette catégorie de personnel et pourront être délégués stagiaires, sous réserve éventuellement de la souscription d'un engagement décennal au service de l'enseignement primaire élémentaire; 2° que les dispositions concernant l'organisation d'un brevet supérieur spécial de capacité soient élargies; 3° que des sessions spéciales du brevet élémentaire de capacité puissent être organisées à l'intention des maîtres titulaires seulement de la première partie du baccalauréat. (Question du 19 juin 1959.)

Réponse. — Les titres légalement requis pour accéder à l'enseignement du premier degré sont le baccalauréat complet, le brevet supérieur ou le diplôme complémentaire d'études secondaires. En l'état actuel des textes, les titulaires du brevet élémentaire, recrutés dans certains départements déficitaires en personnel, ne peuvent donc prétendre à la titularisation. C'est pour remédier à cette situation que l'ordonnance du 20 septembre 1958 a prévu en faveur de ces jeunes maîtres la création d'un « brevet supérieur de capacité ». Cet examen constituera, au même titre que le baccalauréat ou l'ancien brevet supérieur, un examen de culture générale, mais il sera davantage axé sur les connaissances pratiques acquises par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions. Le jury sera appelé à tenir le plus grand compte des notes professionnelles obtenues par les candidats. Il y a lieu d'ajouter que le programme de cet examen leur a été rendu aisément accessible et que toutes instructions ont été données pour que leur soient accordées des facilités de préparation; 2° l'ordonnance du 20 septembre 1958 offre donc aux instituteurs remplaçants provisoires pourvus du brevet élémentaire des conditions très favorables de titularisation et il n'est pas possible de renoncer à exiger d'eux les garanties que représente le brevet supérieur de capacité qui permet, en outre, leur maintien dans l'échelle indiciaire des instituteurs pourvus du baccalauréat; 3° il ne saurait être question de prévoir pour les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat des sessions spéciales de brevet élémentaire alors que ce dernier examen ne sanctionne que des études du niveau de la classe de troisième. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les intéressés doivent, en vue d'obtenir leur titularisation, obtenir soit la deuxième partie du baccalauréat, soit subir les épreuves du brevet supérieur de capacité.

1582. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles organisations à caractère ducaal ou culturel reçoivent à l'échelon national une aide en argent ou en nature de la direction de la jeunesse et des sports ou de la direction des arts et lettres. (Question du 23 juin 1959.)

Réponse. — Les associations d'éducation populaire qui reçoivent à l'échelon national une aide en espèces ou en nature du ministère de l'éducation nationale (haut commissariat à la jeunesse et aux sports),

ou du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles sont les suivantes: liste des associations nationales d'éducation populaire; ligne française de l'enseignement; Fédération française des maisons des jeunes et de la culture; Fédération des francs et franches camarades. Peuple et culture. Fédération nationale des clubs de loisirs Léo-Lagrange. Union nationale des étudiants de France. Union des grandes écoles. Fédération française des sociétés théâtrales d'amateurs. Fédération catholique du théâtre amateur français. Centre dramatique. Union artistique et intellectuelle des cheminots. Education et théâtre. Fédération française des ciné-clubs. Fédération française des ciné-clubs de jeunes. Fédération des loisirs et culture cinématographiques. Film et vie. Union nationale inter-ciné-clubs. Fédération des sociétés photographiques de France. Association française pour le développement de l'enregistrement et de la reproduction sonore. Fédération musicale de France et d'outre-mer. Fédération des centres musicaux ruraux. Association « A Cœur Joie ». Fédération musicale populaire. Activités musicales des jeunes. Les Amis du royaume de la musique. Association symphonique des membres de l'enseignement public. Danse et culture. Les Amis de l'art. Association populaire des amis des musées. Fédération des académies populaires d'arts plastiques. Fédération régionaliste française. Contédération nationale des groupes folkloriques des provinces françaises. Société astronomique de France. Mouvement « Jeunes sciences ». Education et vie rurale. Contédération nationale de la famille rurale. Institut de culture ouvrière. Union française des foyers de jeunes travailleurs. Pour nos aveugles. Loisirs jeunes. Les Amis de Lorraine et d'Alsace. Loisirs de France. Association française des amis de la liberté. Vie nouvelle. Centre international de formation européenne. Société des explorateurs et voyageurs français.

1833. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les prix de pension encaissés dans les centres d'apprentissage durant la quinzaine des vacances de Pâques servaient jusqu'ici à compenser la période du 1^{er} au 15 juillet, le nombre de quinzaines de versement restant fixé à six pour le dernier trimestre scolaire. Or, cette année, les enfants seront en vacances à la date du 1^{er} juillet. Les sommes perçues durant les vacances de Pâques ne serviront donc pas à compenser la période du 1^{er} au 15 juillet. Dans ces conditions, les familles dont les enfants quitteront démissionnellement les établissements le 1^{er} juillet auront en fait versé une quinzaine de pension de trop. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir pour ces familles le versement du dernier trimestre sur la base de cinq quinzaines. (Question du 24 juin 1959.)

Réponse. — Le paiement des rétributions dues par les familles au titre des frais d'internat ou de demi-pension est exigible, dans les centres d'apprentissage comme dans les autres établissements d'enseignement public, en trois termes égaux et d'avance. Conformément à la réglementation actuellement en vigueur aucune remise d'ordre ne sera consentie pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1958-1959 quel que soit l'établissement fréquenté. Par contre les frais de pension et de demi-pension des élèves rentrant le 15 septembre ne subiront aucune majoration au titre du premier terme de la nouvelle année scolaire. Le montant des bourses n'a pas été modifié et elles seront normalement liquidées.

1834. — M. Van der Meer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 27 mars 1882, instituant pour les jeunes Français l'instruction gratuite et obligatoire, prévoyait qu'un arrêté fixerait les modalités d'application de ce texte aux aveugles et aux sourds. Cet arrêté n'a jamais été pris. En son absence, l'instruction des aveugles et des sourds relève de différents ministères, les écoles sont trop peu nombreuses, le matériel et le personnel qualifiés insuffisants, l'enseignement professionnel peu adapté au marché du travail. Il lui demande si, malgré les difficultés de tous ordres que cette question rencontre, il n'envisage pas au moins d'orienter les institutions existantes vers une adaptation plus réelle des jeunes infirmes aux conditions de la vie actuelle, notamment au point de vue de la formation professionnelle. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — Les établissements recevant des aveugles et des sourds-muets sont soit des établissements privés, soit des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population, soit des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale; ces derniers établissements sont: l'Institut départemental Gustave-Baguer, à Asnières (Seine), l'Institut départemental

sourds-muets et jeunes aveugles de Rouchin (Nord), l'école départementale « Les Gravouzes » (Puy-de-Dôme), l'école de rééducation pour les jeunes aveugles et déicients de la rue à Villeurbanne (Lyon), l'école Braille annexée à l'Institut départemental des aveugles de la Seine à Saint-Mandé. Ces établissements se sont modernisés à la fois pour leur équipement, leurs méthodes pédagogiques et la formation professionnelle qu'ils assurent à leurs élèves; l'objectif final de la rééducation de ces enfants et adolescents étant toujours leur reclassement social, par le métier. Pour les déicients de l'ouïe, on s'est orienté vers des métiers qui offrent actuellement des débouchés: tailleur d'habits, jardinage, ajustage, menuiserie, peintre en bâtiments, cordonnerie; à Asnières, on doit ouvrir prochainement un atelier pour l'apprentissage de certains métiers du plastique; pour les filles, giletières, culottières. Pour les aveugles, la recherche des métiers qui leur conviennent, et leur permettent de gagner leur vie est plus difficile, on abandonne plus ou moins les métiers vers lesquels, traditionnellement, ils étaient orientés: broserie, châlerie, vannerie, accord facture; les plus doués préparent le professorat de musique; les autres peuvent être dirigés vers les professions de masseurs-kinésithérapeutes, de standardistes.

1835. — M. Delbecq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème de la surveillance, dans le second degré et l'enseignement technique, risque de se poser avec acuité dès la prochaine rentrée scolaire. Déjà, certaines mesures, telles que: le décret du 7 novembre 1958 qui a permis l'accession des adjoints d'enseignement à la catégorie des certifiés; la mise en place des I. P. E. S.; la suppression des postes de surveillants d'externat (circulaire du 17 janvier 1959), ont privé les chefs d'établissement d'un personnel qualifié et risquent de compliquer, par une aggravation sensible des conditions de travail, la tâche des surveillants restant en place et, en particulier, des surveillants-étudiants désireux de poursuivre leurs études, et cela au moment même où la circulaire du 14 avril 1959 (cabinol du ministre, affaires générales), relative à la sécurité des élèves, rappelle que l'obligation de la surveillance subsiste dans tous les actes de la vie scolaire. Il lui demande si la réforme de l'enseignement, dont la nécessité et le caractère inéluctable ne peuvent plus être dissimulés, aborde ce problème. En particulier, en quel état se trouve la mise sur pied d'un cadre de maîtres surveillants répondant aux exigences accrues de cette surveillance. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — 1^o Le décret de réforme (janvier 1953) ne prévoit rien en ce qui concerne la surveillance des internats; 2^o les mesures suivantes ont été prises pour les établissements du second degré. Pour remédier à la pénurie de personnel de surveillance, personnel qui se raréfie de plus en plus depuis l'ouverture des I. P. E. S., l'enseignement du second degré a fait appel à un certain nombre de mesures qui font l'objet de la circulaire du 1^{er} août 1958 au recteurs (réf.: B. O., n^o 35, page 2809). Pour occuper les postes vacants, les recteurs peuvent faire appel: à des personnes isolées par la vie (veuves de fonctionnaires de l'éducation nationale ou d'autres administrations, veuves de militaires mérités pour la France, personnes divorcées ou célibataires) dont la formation générale serait du niveau d'un premier cycle d'études, et qui auraient l'expérience et le goût de l'éducation; à des agents (personnel soignant notamment) dont les aptitudes seraient évidentes, et dont on pourrait facilement harmoniser les tâches de surveillance et d'assistance matérielle aux élèves; à des dièves titulaires du brevet d'enseignement social, 2^e degré ancien régime, ou du brevet d'enseignement social nouveau régime (option économie sociale), ou du brevet d'enseignement commercial 2^e degré; à des jeunes gens candidats à divers concours de recrutement (P. T. T., contributions, douanes, etc.), concours qu'ils préparent surtout par correspondance; à des étudiants qui cumuleraient une demi-bourse d'enseignement supérieur et un service partiel de surveillance; à de grands élèves en fin d'études. Les conditions de recrutement et de rétribution de ce personnel auxiliaire sont fixées dans ladite circulaire; 3^o les mesures suivantes ont été prises pour les établissements du technique: en raison de la pénurie actuelle de professeurs qualifiés dans toutes les disciplines, il importe de donner aux étudiants le maximum de possibilités d'accéder à un établissement de préparation à l'enseignement. Les mesures prises à cette fin contribuent à détourner ceux-ci des fonctions de surveillance. Cependant, les chefs d'établissements parviennent, par une organisation judicieuse du service, à assurer la discipline dans des conditions satisfaisantes;

b) un projet de décret portant statut particulier des maîtres surveillants de centres d'apprentissage est actuellement soumis à un congrès des différents ministères intéressés. Par de fréquents contacts les services compétents de l'éducation nationale s'efforcent de hâter l'intervention de ce texte.

1623. — M. Dolbeque expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la pénurie des maîtres de l'enseignement du premier degré a entraîné dans de nombreux départements le recrutement d'instituteurs remplaçants provisoires munis du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat; que certains d'entre eux ont passé ou vont passer la deuxième partie du baccalauréat ou le brevet supérieur de capacité, après avoir passé le certificat d'aptitude professionnelle, avec succès. Il lui demande de faire préciser par un texte que les intéressés seront soumis au régime général et verront prendre en considération le temps de service accompli en tant que remplaçant provisoire pour la titularisation et l'avancement. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — Les instituteurs munis du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat qui ont été recrutés dans certains départements déficitaires pour pallier la pénurie du personnel possédant les titres requis peuvent, s'ils subissent avec succès les épreuves du brevet supérieur de capacité institué par l'ordonnance du 20 septembre 1958, ou le cas échéant la deuxième partie du baccalauréat, être titularisés compte tenu des services qu'ils ont accomplis en tant que « remplaçants provisoires ». Il suffit qu'ils aient été recrutés dans les conditions fixées par la loi du 8 mai 1951 (art. 2), c'est-à-dire qu'ils aient été inscrits dans la limite du contingent réglementaire attribué à chaque département au début de l'année scolaire et qu'ils aient perçu à ce titre la rémunération fixe mensuelle propre à cette catégorie de personnel (art. 5, loi du 8 mai 1951). Ils s'engagent alors à servir dans l'enseignement public pendant dix ans. Toutes ces dispositions ont été précisées par circulaire de la direction de l'enseignement du premier degré des 27 juin 1958, 22 juillet 1958 et 10 novembre 1958. Ayant été lors de leur recrutement inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants, il en résultera *ipso facto*, dès l'instant qu'ils rempliront les conditions énumérées plus haut, que les services qu'ils auront effectués en qualité de « remplaçants provisoires », seront pris en compte dans le temps de mise à la disposition requis pour l'attribution d'une délégation dite de stagiaire. Ils compteront pour l'avancement à dater du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle les intéressés ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique, en application de la loi du 2 juillet 1951. Les instituteurs inscrits provisoirement sur la liste des remplaçants sont donc assimilés aux instituteurs munis des titres requis au moment de leur titularisation et bénéficient par suite des dispositions de la loi du 8 mai 1951 prise pour cette dernière catégorie de personnel. Il n'y a pas lieu, en conséquence, de prendre en faveur des intéressés un texte réglementaire qui sera dépourvu de tout objet.

1681. — M. Rivain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique dans laquelle se trouvent, faute de crédits de fonctionnement suffisants, la plupart des centres d'apprentissage. Il lui demande qu'elles mesures il compte adopter pour éviter la fermeture de certains de ces établissements à la rentrée d'octobre 1959 et assurer leur avenir dans des conditions conformes aux espoirs des familles et aux besoins de la nation. (Question du 29 juin 1959.)

Réponse. — Le fonctionnement du service public dont les centres d'apprentissage ont la charge sera assuré à la rentrée scolaire 1959. Une circulaire a été adressée le 30 juin 1959 à MM. les recteurs d'académies les informant des mesures à prendre pour dégager les ressources nécessaires à ce fonctionnement. En outre, des crédits supplémentaires pourront être accordés dès que le décret portant virement de crédits au profit du chapitre des subventions aux centres d'apprentissage, dont le projet est actuellement soumis à l'examen du ministère des finances, sera intervenu. L'inscription des crédits indispensables à l'enseignement dispensé dans les centres d'apprentissage sera demandée lors de l'élaboration du budget 1960.

1717. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si un premier concours pour la nouvelle agrégation de lettres modernes aura lieu en 1960; 2° quel sera le programme des épreuves écrites et orales de cette agrégation; 3° quels seront

les diplômes exigés pour l'admission à cette agrégation et si, en particulier, les candidats titulaires d'une licence et d'un diplôme d'études supérieures de philosophie seront admis à ce concours. (Question du 1^{er} juillet 1959.)

Réponse. — L'agrégation des lettres modernes a été instituée par l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 (publié au Journal officiel du 8 juillet 1959, rectifié au Journal officiel du 10 juillet 1959). Les coefficients attribués aux différentes épreuves ont été fixés également par arrêté en date du 1^{er} juillet 1959 (publié au Journal officiel du 8 juillet 1959): 1° le premier concours de l'agrégation des lettres modernes aura lieu à la session de 1960; 2° le programme des épreuves écrites et orales va être publié très prochainement au Bulletin officiel de l'éducation nationale; 3° pour être autorisé à se présenter audit concours les candidats devront justifier de la possession des titres suivants: a) une licence en lettres de l'enseignement du second degré; b) un diplôme d'études supérieures de lettres modernes. Un candidat titulaire d'une licence de philosophie et d'un diplôme d'études supérieures de philosophie devra solliciter l'équivalence du diplôme d'études supérieures qu'il possède avec un diplôme de lettres modernes en vue de se présenter à l'agrégation des lettres modernes. Des mesures transitoires ont été prévues à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 susvisé, pour permettre à des professeurs en exercice dans l'enseignement public de se présenter au concours sans justifier des titres requis indiqués ci-dessus.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

721. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des Impôts: 55 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1927 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon; 40 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1928 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les deux tiers des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon; 90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons: 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes. (Question du 28 avril 1959.)

745. — M. Doubet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières; et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes. (Question du 28 avril 1959.)

773. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, les I. C. des contributions directes d'une part, et les agents de l'enregistrement d'autre part, issus des concours

qui ont eu lieu entre 1927 et 1932 à la date du 1^{er} janvier 1956 premier jour de l'application de leur statut. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi de finances pour 1953 a prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes. (Question du 23 avril 1959.)

854. — M. Alliot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation respective au 1^{er} janvier 1956 — premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts — des inspecteurs centraux des contributions directes, d'une part, et des agents de l'enregistrement, d'autre part, issus des mêmes concours ayant eu lieu entre 1927 et 1932. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il envisage pour porter remède à l'injustice qui frappe les agents des contributions directes dans les mêmes concours. (Question du 30 avril 1959.)

857. — M. Mazziol expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 ont été classés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours ont été intégrés dès les troisième et quatrième échelons. De par cette situation, les agents des contributions directes ont subi à ce jour une perte de traitement de l'ordre de 700.000 francs par rapport à leurs collègues de l'enregistrement issus du même concours et ayant fait des carrières identiques à la date du 1^{er} janvier 1956, étant précisé qu'antérieurement à cette date les inspecteurs centraux des contributions directes et ceux de l'enregistrement étaient rémunérés sur la même base de traitement. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes. (Question du 5 mai 1959.)

876. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du décret du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, 15 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans le 4^e échelon (indice 300) du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 70 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes. (Question du 5 mai 1959.)

898. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, on a constaté que 40 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1928 étaient classés dans le 4^e échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les deux tiers des agents de l'enregistrement, issus du même concours, étaient intégrés dans ledit échelon, et lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes. (Question du 12 mai 1959.)

873. — M. Mungesser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du décret du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de

la direction générale des impôts, tous les inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent placés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés à concurrence des deux tiers dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence du tiers seulement dans les deux premiers échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir été faite aux agents des contributions directes. (Question du 16 mai 1959.)

1209. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, tous les inspecteurs des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent classés dans le premier échelon du grade d'inspecteur des contributions des impôts, alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés à concurrence des deux tiers dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence du tiers dans les deux premiers échelons (la situation étant sensiblement la même tous les ans depuis 1927). Il demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice dont sont victimes les agents des contributions directes. (Question du 28 mai 1959.)

1453. — M. Arthur Conte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, 80 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1930 sont classés dans les deuxième et troisième échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que la totalité des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons, 90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 55 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1927 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Les modalités d'intégration des fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts dans les nouveaux grades et échelons créés par le décret du 30 août 1957 ne sont pas encore définitivement fixés dans tous leurs aspects. Si l'arrêté du 20 février 1959 a procédé à une répartition dans ledits grades et échelons des fonctionnaires appartenant aux trois anciennes séries, les études préliminaires à l'établissement de la liste unique d'ancienneté prévue par l'article 49 du décret susvisé du 30 août 1957 ne sont pas terminées. Il est donc prématuré de supputer dans toutes leurs conséquences les résultats auxquels aboutiront les projets en cours d'élaboration ou de citer des pourcentages d'agents des services des contributions directes et de l'enregistrement intégrés dans chacun des échelons du grade d'inspecteur central. Conscients des difficultés que l'opération présente au niveau de ce dernier grade — ainsi qu'en témoigne l'émotion provoquée par les travaux en cours — l'administration s'emploie activement à rechercher une solution équitable pour l'ensemble des agents intéressés; celle-ci ne peut être trouvée, il convient de le souligner, qu'en reconsidérant les méthodes envisagées jusqu'alors pour fixer la prise du rang des agents sur la liste d'ancienneté nouvelle voire même, s'il était nécessaire, en remettant en cause des décisions que les accords antérieurs auraient pu paraître d'autorité permettre de considérer comme définitivement acquiescés. Toutefois, l'ensemble de cette affaire soulevant

des problèmes dont la solution ne peut intervenir à bref délai, il a été décidé de procéder sans plus attendre à l'établissement de la liste unique d'annuléés pour tous les grades, à l'exception de celui d'inspecteur central.

1234. — M. Montalat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment, où et sur quelles bases doit être liquidé l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) dû par un ménage dont le mari, officier de carrière, est affecté à une unité en opérations en Algérie, tandis que l'épouse, commune en biens, fonctionnaire dans la métropole, continue à habiter, avec les enfants mineurs, l'immeuble, sis en France, leur appartenant. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — A condition qu'il ait effectivement été « affecté » à une formation ou à une unité algérienne, le militaire visé dans la question peut être considéré, en principe, comme ayant transféré son domicile en Algérie. Il n'est, par suite, imposable à la surtaxe progressive en métropole, qu'au titre de l'année de son départ et sur les seuls revenus dont le ménage a disposé depuis le 1^{er} janvier de l'année d'imposition jusqu'au jour où le contribuable a quitté la métropole.

1232. — M. Wainmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: deux époux se sont mariés sous le régime de la communauté légale en 1935. L'épouse acquiert, par acte notarié, en 1945, un fonds de commerce d'agent d'affaires et recouvrements litigieux. En 1957, le mari prend une patente de conseil juridique et consacre une activité réelle et consensuelle au profit de la clientèle et de l'entreprise de son épouse qui occupe plus de dix employés. En cette qualité, il reçoit une note d'honoraires qui lui est régulièrement payée par chèque; ces honoraires sont déclarés chaque année par l'épouse sur l'état 1024 au même titre que pour les autres conseils dudit cabinet d'affaires. L'époux souscrit sa déclaration au titre des professions non commerciales sur la déclaration modèle B. Il lui demande si l'administration des contributions directes peut invoquer un texte légal interdisant ce genre de rémunération dans ce cas particulier et, dans l'affirmative, lequel. Il est cependant précisé qu'il ne s'agit pas, bien entendu, d'un salaire dont la réglementation est prévue par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 qui limite à 150.000 francs par an le montant des salaires admis entre époux lorsque l'un d'entre eux exerce la profession de commerçant. (Question du 9 juin 1959.)

Réponse. — Question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par la désignation des contribuables en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

1443. — M. Biguen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une instruction du ministre des armées en date du 6 février 1958, publiée au Journal officiel du 28 février 1958, a porté à la connaissance des intéressés que le département des finances, se fondant sur l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, avait admis la prime en compte, dans la constitution du droit à pension, des services militaires accomplis dans des conditions régulières à partir de l'âge de seize ans, que, en basant sur cette instruction, de nombreux pensionnés ont demandé la révision de leur pension en raison des services accomplis à partir de l'âge de seize ans et que les services compétents leur ont opposé les dispositions de l'article L. 65 du code. Il lui demande, étant donné que la publication de l'instruction précitée est bien la preuve que ce droit était ignoré du commandant et des personnels militaires, s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'ouvrir un nouveau délai pendant lequel les intéressés pourraient faire valoir leur droit à la révision de leur pension. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — L'instruction du 6 février 1958 relative aux âges à partir desquels les services militaires peuvent être retenus en matière de pension n'a fait que préciser sur un point particulier les conditions de prise en compte de ces services dans les pensions des personnels de l'Etat. Elle n'a donc apporté en droit aucun élément nouveau et présente un caractère purement interprétatif. Dans la mesure où des services visés par cette instruction n'auraient pas été retenus pour la liquidation de certaines pensions, cette

liquidation ne pourrait qu'être considérée comme entachée d'irrégularité. Toutefois, s'il s'agit de pensions concédées avant l'intervention de la loi du 20 septembre 1948 à des retraités tributaires de la loi du 11 avril 1931, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune révision à ce titre en application de l'article 65 de cette dernière loi, qui déclare leur attribution irrévocable.

1461. — M. Davout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui donner l'assurance que le projet de loi tendant à réformer le régime de pensions civiles et militaires de retraite, qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, comportera notamment les dispositions suivantes: 1^o unification du régime des pensions rémunérant les services par suppression de la discrimination entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle ou octroi d'une pension de réforme aux veuves et orphelins actuels de retraités proportionnels; 2^o cumul de la pension rémunérant les services avec la pension d'invalidité au taux du grade et non plus, comme actuellement, au taux de soldat, avec attribution du bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade aux anciens pensionnés; 3^o suppression de l'abattement d'un sixième des trente premières années de services effectifs des officiers n'ayant pas servi six ans hors d'Europe et révision des pensions des officiers retraités qui ont subi cet abattement; 4^o application aux militaires retraités avant la promulgation du nouveau code des dispositions de ce code, notamment de celles qui sont relatives à la prérogative aux retraités: a) du relèvement du traitement de base; b) du relèvement des indices de la hiérarchie militaire. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a pas encore été déposé devant le Parlement. Il n'est donc pas possible en l'état actuel de fournir des indications précises au sujet des mesures qui seront susceptibles d'être retenues dans ce projet.

1444. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas rationnel d'aménager l'article III du décret n° 55-1507 du 22 novembre 1955 et l'article 32-IV du décret du 5 octobre 1949, à telle fin que les veuves remariées après divorce puissent bénéficier, selon les formes de l'article 32-IV du décret du 5 octobre 1949, des émoluments sans augmentation de taux dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état et ce, non seulement lorsque le divorce a été prononcé à leur profit exclusivement comme il en est en l'état actuel, mais également lorsque ledit divorce a été prononcé à la requête et au profit de chacun des époux et à leurs torts et griefs réciproques. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Réponse négative. Le divorce légalement prononcé ne laisse substituer aucun des droits que la législation civile reconnaît aux époux. Le régime des pensions de l'Etat, en accordant un droit à réversion au profit des femmes divorcées à leur profit exclusif, constitue donc déjà une mesure extrêmement bienveillante en contradiction avec la notion juridique du divorce. En effet, non seulement la femme divorcée peut bénéficier de la pension de réversion, avantage normalement fondé sur l'existence du lien conjugal, mais encore, cette pension est susceptible de rémunérer — sauf le cas de concours avec une veuve — la carrière complète du mari, les services accomplis par celui-ci après le divorce et ses avancements dans la hiérarchie concourent alors à donner à la femme divorcée des droits supérieurs à ceux acquis pendant la durée de son union avec le défunt. La modification proposée par l'honorable parlementaire aboutirait à accentuer encore, sans raison valable, l'anomalie existant sur ce point entre la théorie générale du divorce en droit français et la solution déjà exorbitante du droit commun, admise en faveur des femmes divorcées en matière de pension.

1481. — M. Weber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 autorise les caisses de crédit municipal à consentir des prêts aux fonctionnaires et assimilés; le décret n° 55-316 du 22 mars 1955 a posé les règles générales d'attribution de ces prêts. Il souligne que les moyens de financement mis à la disposition des crédits municipaux se maintiennent nettement insuffisants pour assurer convenablement ce service de prêts. Il constate, à ce titre, la concurrence

d'établissements bancaires répartis sur l'ensemble de la circonscription territoriale des crédits municipaux, alors que la possibilité offerte à ces derniers d'établir des succursales prévues par circulaire d'application est pratiquement interdite, faute de crédits. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sauvegarder l'activité des crédits municipaux, établissements à caractère social et charitable dont les bénéfices réalisés doivent être répartis au profit d'œuvres de bienfaisance. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — L'autorisation accordée aux caisses de crédit municipal pour consentir des prêts aux fonctionnaires et assimilés ne saurait avoir pour conséquence de conférer à ces organismes un monopole dans ce domaine. Au surplus, les caisses de crédit municipal se trouvent nettement évincées par rapport aux banques et aux établissements financiers spécialisés, qui pratiquent le financement des ventes à crédit, puisqu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957, l'Etat donne sa garantie aux emprunts qu'elles contractent et prend en charge, à concurrence de 2 p. 100, le service des intérêts de ces emprunts. Il ne peut être, dans ces conditions, envisagé de fournir à ces caisses une aide supplémentaire pour la réalisation de ces opérations.

1443. — M. André Bégouin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel a été le montant des fonds procurés en 1958 par la taxe parafiscale qui frappe les primes d'assurances contre les accidents du travail agricole et quelles ont été pour cette même année, les dépenses du fonds commun des accidents du travail agricole et comment elles se sont réparties. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — 1° Le montant des fonds procurés en 1958 par la taxe parafiscale qui frappe les primes d'assurances contre les accidents du travail agricole est de 5.933.829.749 francs; 2° pour cette même année les dépenses du fonds commun des accidents du travail agricole se sont élevées à 6.581.455.753 francs. Cette somme se répartit de la façon suivante: paiements effectués au titre: des majorations de rentes, 6.244.843.698 francs; de la garantie du paiement des rentes, 5.545.583 francs; de la réduction des mutilés du travail, 9.428.829 francs; des accidents survenus par faits de guerre, 20 millions 706.079 francs; des blessés de guerre, victimes d'accidents du travail, 5.801.305 francs; frais administratifs, frais de perception, restitutions de taxes, 237.149.093 francs; opérations d'ordre, 38 millions 008.166 francs. — Soit au total, 6.581.455.753 francs.

1448. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans de nombreuses communes, une voiture automobile a été mise à la disposition d'une religieuse infirmière pour lui faciliter ses multiples déplacements dans l'intérêt des malades. Ce véhicule acquis grâce à la générosité publique, ne trouve actuellement assenti au paiement de la taxe différentielle prévue par la loi du 30 juin 1956. Il lui demande s'il ne pourrait prendre la mesure d'exonération qui s'impose en l'espèce, observation faite: 1° que la loi du 30 juin 1956 a posé le principe de cet exonération en ce qui concerne certains véhicules à usage professionnel; 2° qu'en application de ce principe, divers véhicules sont exonérés de la taxe; 3° que les religieuses infirmières se consacrent à leur mission avec un dévouement et un désintéressement également admirables; 4° que la taxe différentielle a été instituée pour assurer le financement du fonds national de solidarité créé, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 juin 1956 « en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées »; 5° que les religieuses infirmières se trouvent surtout au service des vieux. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 qui a autorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, complété par l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, a dispensé de cette taxe certains véhicules à usage professionnel. Mais les voitures utilisées par les religieuses infirmières n'ont pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peuvent être admises au bénéfice de la dispense dont il s'agit malgré les caractères particulièrement dignes d'intérêt qui s'attache à l'œuvre à laquelle se consacrent leurs utilisatrices. Par ailleurs, et l'exonération était accordée, par un nouveau texte, à d'autres catégories de redevables, elle devrait inévitablement être étendue, de proche en proche, non seulement aux propriétaires de véhicules dont l'usage est indispensable pour

l'exercice de leur activité, mais encore à tous ceux qui se servent, en fait, d'une voiture à des fins professionnelles. Il en résulterait alors, pour le Trésor, une perte de recettes très importante à laquelle il n'est pas possible de consentir.

1542. — M. Duthoit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de notre législation, les donations et successions entre frères et sœurs supportent des droits de mutation excessivement lourds; que, dans bien des cas, les frères et sœurs du défunt, loin de recueillir une petite part dans la succession de leur collatéral, sont contraints, pour s'acquiescer des droits qui leur sont réclamés, de vendre l'immeuble qui leur revient par succession. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme fiscale, qui est actuellement en préparation, des dispositions tendant à alléger le régime des droits de succession et de donation en ligne collatérale privilégiée, en prévoyant par exemple, soit une réduction des tarifs actuellement en vigueur, soit l'institution d'un abattement à la base sur l'ensemble des parts recueillies par les frères et sœurs et leurs descendants. (Question du 19 juin 1959.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme fiscale, un texte tendant à réaliser une remise en ordre complète du régime fiscal des mutations à titre gratuit sera déposé très prochainement sur le bureau de l'Assemblée. A cet égard, le Gouvernement estime qu'il convient de procéder, par priorité, à un allègement progressif des droits de succession en ligne directe et entre époux. Néanmoins, parmi les mesures sur lesquelles le Parlement sera appelé à se prononcer, figureront des dispositions spéciales en faveur des successions modestes dévolues à des collatéraux privilégiés socialement dignes d'intérêt.

1572. — M. Rieunaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 a entériné l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine du texte fixant les nouveaux statuts de ces personnels, qui a été approuvé à l'unanimité par le comité technique de l'administration, au cours de sa réunion du 19 décembre 1958. (Question du 23 juin 1959.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1958 a fixé le classement indiciaire des nouveaux grades du corps des agents techniques du service des eaux et forêts. Toutefois, sans attendre l'intervention de ce texte, les services compétents du ministère de l'Agriculture et du ministère des finances et des affaires économiques avaient préalablement entrepris l'étude du projet de statut indispensable à la mise en place des nouveaux cadres. Aussi, le département des finances a-t-il pu donner son accord, d'une part, sur la répartition des effectifs du corps des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts dans les nouveaux grades, d'autre part, et sous réserve de certaines modifications de détail sur les dispositions statutaires envisagées par le ministère de l'Agriculture. Par ailleurs, certaines modalités ont dû également être réglées en accord avec la direction de la fonction publique dépendant du Premier ministre qui a présenté ses propres observations. Un accord de principe des trois départements ayant pu être réalisé sur ces différents points, le projet de statut a été soumis, par le ministère de l'Agriculture, à l'examen du conseil d'Etat et inscrit à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances de la haute assemblée. Toutefois, aucun crédit n'ayant été prévu au budget du ministère de l'Agriculture pour l'année 1959, en vue de couvrir la dépense nouvelle provoquée par la réforme envisagée, celle-ci ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, prendre effet avant que le ministère de l'Agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement les crédits nécessaires à la mise en place des nouveaux grades.

1587. — M. Mitrout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains appartements neufs, destinés à être vendus en copropriété, sont occupés avant signature de l'acte de vente à la suite d'un compromis de vente; et lui demande si, dans le cas où ce retard dans la passation de l'acte authentique est imputable à des raisons administratives ou autres, l'augmentation des droits d'enregistrement prévu au décret du 30 décembre

dre 1958 est applicable aux appartements qui ont fait l'objet d'un compromis avant cette date, mais dont l'acte de vente est postérieur. (Question du 21 juin 1958.)

Réponse. — Le régime institué par les articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, en vertu desquels les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation sont soumises uniformément à une taxation de 4,20 pour 100, n'est applicable qu'aux mutations réalisées depuis l'entrée en vigueur de ce texte. Par suite, lorsque des acquéreurs d'appartements dans un immeuble nouvellement construit sont en mesure d'établir, de façon certaine, notamment par la production d'un compromis, que leur accord avec le vendeur sur la chose et sur le prix était devenu parfait et définitif avant la publication de ladite ordonnance, ils peuvent demander l'application des dispositions plus favorables de l'ancien article 1371 ter du code général des impôts, sous réserve que les conditions imposées par ce texte soient effectivement remplies. Bien entendu, si le délai de un mois imparti pour la formalité de l'enregistrement et prenant cours au jour de la réalisation effective de la mutation n'a pas été respecté, il est dû une pénalité égale au montant des droits simples (code général des impôts, art. 1785, § 1er). Mais cette pénalité est susceptible de remise gracieuse lorsque les intéressés justifient de leur bonne foi. Par ailleurs, il a paru possible d'accorder des facilités de paiement aux acquéreurs qui ont occupé, antérieurement au 1er janvier 1959, un logement neuf et qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, réaliser le transfert de propriété avant l'abrogation du régime de faveur résultant de l'ancien article 1371 ter susvisé du code général des impôts. L'octroi de ces facilités est subordonné aux conditions suivantes: 1° première mutation à titre onéreux d'un logement commencé après le 31 mars 1950; 2° occupation de ce logement par l'acquéreur, à titre d'habitation principale, avant le 1er janvier 1959; 3° retard dans la réalisation du transfert de propriété non imputable à l'acquéreur; 4° passation de l'acte d'acquisition avant le 1er janvier 1960. Lorsque ces conditions sont réunies, le paiement de la taxation de 4,20 p. 100 peut être effectué en deux versements égaux, savoir, le premier lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, et le second un an plus tard.

1589. — M. Le Douarec demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est en mesure de lui fournir, pour les exercices 1957 et 1958, la répartition en métropole, par régions économiques ou par départements, des dépenses d'investissements figurant au budget et dans les programmes approuvés par le conseil de direction du fonds de développement économique et social, dépenses faisant l'objet de la ventilation suivante: a) agriculture; b) énergie et mines; c) transports et communications; d) industrie, commerce et tourisme; e) logement et urbanisme; f) équipement culturel et social; g) équipement administratif et divers; 2° s'il envisage de publier chaque année, à l'avenir, cette répartition géographique des dépenses d'investissements. La mise en œuvre d'une politique nationale d'expansion économique et de progrès social fondée, selon les exigences de notre temps, sur le développement systématique des économies régionales, nécessite en effet un bilan comprenant non seulement une ventilation économique des investissements, mais encore une ventilation géographique. (Question du 21 juin 1959.)

Réponse. — Lors de la préparation de la loi de finances, les dépenses d'investissement sont arrêtées en fonction des urgences propres à chaque département ministériel et à chaque catégorie d'opérations au sein de chaque budget. Dans les documents budgétaires, l'analyse des propositions est par suite effectuée par type de dépenses: ces analyses faisant apparaître l'implantation des opérations, il est possible d'en déduire la répartition géographique des programmes retenus, qui n'est retracée dans aucun document particulier. Mais, dans la comparaison des urgences prévalant au choix des projets, le souci d'un développement économique régional est constant. Plus particulièrement en matière de décentralisation industrielle, ce souci se traduit d'ailleurs par l'ouverture de crédits spéciaux tant au budget d'équipement proprement dit (charges communes) qu'au sein de la dotation du fonds de développement économique et social. Le rapport annuel du conseil de direction du fonds de développement économique et social (cf. 4° rapport, annexe n° 4) décrit cet effort et donne sa répartition géographique. Afin précisément d'accroître cet effort en faveur du développement économique régional, il a été décidé

par arrêté du 27 mars 1959 d'étendre, sous des modalités nouvelles, aux « zones spéciales de conversion », le bénéfice de l'aide à la décentralisation industrielle prévue par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour les seules « zones critiques ».

1596. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation, au regard des dispositions de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit, des personnes titulaires d'un compte d'épargne-construction ouvert en application des articles 279 à 290-2° du code de l'urbanisme et de l'habitation et si, par exemple, un compte d'épargne-construction ouvert le 2 février 1957 et auquel ont été déposés, jusqu'à présent, des sommes s'élevant au total à 250.000 francs sera maintenu ou si le titulaire de ce compte a la faculté de transférer ces sommes à un compte d'épargne-crédit. (Question du 21 juin 1959.)

Réponse. — I. — L'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit a précisé dans son article 10 qu'à compter de la date de sa promulgation « aucun compte nouveau d'épargne-construction ne pourra plus être ouvert en application des articles 279 à 290-2° du code de l'urbanisme et de l'habitation ». Cette disposition qui, sans abroger le système de l'épargne-construction, se borne à prohiber la création de nouveaux comptes, sauvegarde les droits des titulaires des comptes existants avant le 4 février 1959. Ces comptes peuvent donc continuer à fonctionner, et à recevoir des fonds sans limitation de durée, avec tous les avantages qui leur sont attachés, notamment la bonification calculée sur l'indice trimestriel du coût de la construction. II. — Cependant pour que le bénéfice de ces avantages soit acquis, il faut que les titulaires investissent leurs dépôts dans la construction, l'acquisition, ou l'amélioration de leur habitation principale (art. 280-2° du code de l'urbanisme et de l'habitation); ce n'est qu'au moment où cet investissement est réalisé qu'il doit être en effet procédé à la liquidation des droits. Ainsi le titulaire d'un compte d'épargne-construction ne saurait-il prétendre à la bonification s'il plaçait sur un compte d'épargne-crédit des sommes provenant d'un compte d'épargne-construction, au lieu de les investir directement dans un des emplois ci-dessus énumérés. S'il est prévu en effet que le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut être également titulaire d'un compte d'épargne-crédit, il n'a pas paru possible d'autoriser le cumul des bénéfices de l'un et l'autre régime pour le même dépôt: aucune disposition ne permet donc la transformation d'un compte d'épargne-construction en compte d'épargne-crédit.

1613. — M. Jean Bernasconi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un dégrèvement d'impôt est autorisé au contribuable dont les parents, titulaires de la seule allocation aux vieux travailleurs, sont à sa charge. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1438. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce si la situation financière des houillères du bassin et des charbonnages de France ne pourrait, à l'image de ce qui est pratiqué pour les houillères britanniques également nationalisées, faire l'objet d'exposés comptables, bilans, comptes d'exploitation, prix de revient et de vente établis selon un modèle clair, précis, complet et selon un cadre identique pour les différentes exploitations. Il attire l'attention sur ce que la qualité des renseignements ainsi fournis par l'administration britannique n'exclut nullement la rapidité dans l'information puisque les renseignements comptables essentiels de 1953 sont d'ores et déjà publiés. Il serait, en outre, souhaitable que ces renseignements fussent, comme en Grande-Bretagne, l'objet d'une publication en librairie à laquelle tous les citoyens pourraient avoir accès. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Tous les renseignements concernant la situation financière des houillères de bassin et des charbonnages de France sont inclus dans les rapports de gestion annuels. Ces derniers sont corn-

muniqués, sur leur demande, aux membres des Assemblées. Des extraits en sont publiés dans la presse financière et dans des rapports présentés par des parlementaires — notamment dans celui du rapporteur général de la commission des finances. En outre, la situation financière des houillères de bassin et des charbonnages de France constitue un chapitre du rapport d'ensemble établi chaque année par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et publié au *Journal officiel*.

1541. — **Mme Ayme de la Chevrollière** expose à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** que la commission allouée aux concessionnaires de gaz liquéfiés est demeurée à peu près inchangée depuis 1950 et que, compte tenu de la commission rétrocédée aux sous-dépôtaires, elle s'élève à environ 12 francs par kilogramme; que, cependant, depuis 1950, les frais professionnels supportés par lesdits concessionnaires ont augmenté de plus de 100 p. 100. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que la marge nette de distribution de ces concessionnaires soit sensiblement revalorisée en même temps que serait augmentée la commission des sous-agents, étant entendu, d'autre part, que les sous-agents s'engageant à assurer la livraison à domicile et prenant la responsabilité de l'installation et de l'entretien devraient être autorisés à percevoir chez le client, au moment de la livraison, une indemnité spéciale. (*Question du 19 juin 1959.*)

Réponse. — Les concessionnaires et sous-dépôtaires qui interviennent dans le circuit de distribution des gaz liquéfiés comme grossistes et détaillants n'agissent pas pour leur propre compte, mais pour celui des sociétés distributrices. Ils sont rémunérés au moyen de remises consenties par ces sociétés sur les prix de vente au consommateur, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 19327 du 30 décembre 1947. Les rapports entre les sociétés et les concessionnaires ne résultent pas de contrats de vente, la marchandise restant la propriété des sociétés. Il appartient à ces dernières, dans la limite des prix de vente autorisés, de procéder, si elles le jugent opportun, à un réajustement de la rémunération de leurs intermédiaires.

INTERIEUR

1276. — **M. Sablé**, partiellement satisfait de la réponse du 26 mai 1959 à la question écrite n° 419, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° s'il considère que l'arrêt du conseil d'Etat rendu le 9 novembre 1956 annulant, pour excès de pouvoir, l'arrêté ministériel du 20 janvier 1950 et les opérations de reclassement des personnels de police du département de la Martinique à l'initiative de la chose jugée seulement à l'égard des fonctionnaires qui s'étaient joints personnellement à la procédure introduite par le syndicat général de la police ou, plus généralement, à l'égard de tous les fonctionnaires de cette catégorie lésés par le même arrêté et régulièrement impliqués dans l'instance et dans la décision de la haute juridiction; 2° s'il n'est pas à craindre que le fait d'exécuter notamment l'arrêt du conseil d'Etat au profit de quelques-uns, mais apparemment pris de ce que leurs noms figuraient dans les actes de procédure et, au contraire, de s'abstenir à un examen préalable et à une étude de base nécessitant des délais assez longs le reclassement de ceux qui, par l'intermédiaire de leur syndicat, avaient pris l'initiative du pourvoi, n'aboutisse à de regrettables discriminations au caractère de décisions entre agents du même service, qui se trouvent dans une situation de droit identique. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'Intérieur procèdent à une étude complète des problèmes complexes que pose le reclassement des fonctionnaires de police visés par l'honorable parlementaire. Leur désir est bien d'aboutir à des solutions équitables et concordantes à l'égard de tous les fonctionnaires dont le reclassement n'aurait pas été correctement effectué.

1327. — **M. Ciampi** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 34 du code de l'administration communale dispose que « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et comptes de la

commune des arrêtés municipaux, chacun peut les publier sous sa responsabilité ». Or, en dépit des dispositions ci-dessus, les ayants droit ne peuvent parfois obtenir cette communication et la seule voie qui s'ouvre à eux est celle d'un recours toujours long à produire son effet ou d'une action contre le responsable qui les met dans l'impossibilité d'obtenir cette communication. Il lui demande si les intéressés ne pourraient, en cas d'urgence, être habilités à prendre connaissance des documents dont il s'agit à la préfecture ou à la sous-préfecture qui en est dépositaire. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — Les maires sont juridiquement tenus de communiquer aux habitants et aux contribuables de leurs communes les documents visés à l'article 34 du code d'administration communale. Ils engagent leur responsabilité s'ils refusent de remplir cette obligation. La communication des mêmes documents par le préfet ou le sous-préfet supposerait une modification des dispositions en vigueur. Une circulaire sera prochainement diffusée afin de rappeler aux magistrats municipaux le caractère impératif de ces dispositions.

1518. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre dans le cadre du prochain budget pour améliorer la situation des agents des cadres C et D des personnels des préfectures ainsi que des agents auxiliaires. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des agents des cadres C et D des préfectures, ainsi que celle des auxiliaires de préfecture recrutés depuis le 1^{er} janvier 1951 et déterminée par un ensemble de textes généraux commun à tous les personnels des cadres d'exécution des administrations de l'Etat, il ne peut, dans ces conditions, être envisagé aucune mesure particulière en faveur des intéressés. Ceux-ci, par contre, pourraient bénéficier de toutes dispositions intervenant dans le cadre d'accords conclus à l'échelon interministériel et intéressant également les personnels de même catégorie des autres administrations.

1591. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, devant le refus opposé par la caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier, la caisse d'épargne, de nombreuses communes ont été obligées de s'adresser à des compagnies d'assurances; notamment en vue d'obtenir de celles-ci des prêts qui leur sont nécessaires pour leurs réalisations. Or, tout dernièrement encore, les contrats de ces emprunts, assortis d'une clause d'antipactian et qui étaient approuvés par l'autorité de tutelle, ont été brusquement bloqués en attendant la parution d'une circulaire qui doit préciser les conditions auxquelles les prêts susvisés doivent satisfaire pour être susceptibles d'approbation. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire paraître prochainement cette instruction. (*Question du 21 juin 1959.*)

Réponse. — La circulaire relative aux conditions de réalisation des emprunts des collectivités locales n'a été adressée aux préfets à la date du 13 juin 1959 (n° 273 AD/1/2).

JUSTICE

1377. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de la Justice** les difficultés éprouvées par les souscripteurs d'un contrat de crédit différé dont les sociétés sont en cours de liquidation pour gestion défectueuse. Les souscripteurs, pour la plupart aux revenus modestes, ont d'énormes difficultés à retrouver la totalité ou partie des sommes avancées depuis plusieurs années, se heurtant à la mauvaise foi des administrateurs de ces organismes, qui usent de tous les « artifices » de la loi pour échapper au remboursement de leurs dettes. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme judiciaire, de faire activer de tels procès et de prendre des sanctions extrêmement rigoureuses contre de tels trafics, qui taurtent la loi. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a demandé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** — sous le contrôle duquel sont placées les entreprises de crédit différé, en application de l'article 8 de la loi du 21 mars 1952 — de lui indiquer les cas d'espèce qui paraissent justifier une intervention de la chancellerie. Il serait

par ailleurs souhaitable que l'honorable parlementaire fournisse des précisions complémentaires à M. le ministre des finances et des affaires économiques, notamment en ce qui concerne les sociétés qu'il vise dans sa question et les agissements auxquels il fait allusion.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1343. — M. Boutard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les intoxications provoquées chez les jeunes enfants, par la théophylline, accidents auxquels les journaux ont fait allusion; et lui demande: 1° si ses services ont fait une enquête et quelles mesures ils ont prises pour éviter d'avoir à déplorer d'autres décès par la théophylline; 2° si, comme deux médecins en expriment le vœu dans les « Annales de pédiatrie » (février 1959) ses services ont fait modifier le tableau de posologie infantile en ce qui concerne ce médicament. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — 1° Chaque fois que les services du ministère ont connaissance d'une intoxication provoquée par l'utilisation d'un médicament, les enquêtes nécessaires sont faites dans les délais les plus rapides et les renseignements recueillis permettent, s'il y a lieu, de décider des mesures qui doivent éviter le retour de tels accidents; 2° la théophylline figure au tableau de posologie infantile du « supplément 1951 » du Codex, 1949. Les doses indiquées sont de 0,02 g à 0,03 g par année d'âge. Dans l'article des « Annales de pédiatrie » (février 1959) cité par l'honorable parlementaire, il est dit que le premier cas d'intoxication signalé en France remonte à 1955. Donc, quand les auteurs affirment page 145: « Il ne semble pas que la posologie ait été condamnée à cette époque », cette affirmation s'avère inexacte. En fait, les auteurs souhaiteraient que la posologie soit indiquée en fonction du poids, c'est-à-dire à la dose de 5 mg/kg. Or, à la page 1153 du Codex, c'est établi le tableau de correspondance âge-poids de 0 à 15 ans. Si on rapproche la posologie proposée par le Codex et celle proposée par les auteurs, conformément à ce tableau, on arrive aux résultats suivants:

Age.	Poids. Kilogrammes.	Doses de théophylline proposées par 24 heures.	
		Codex.	Auteurs de l'article.
6 mois.....	7,9	0,01 à 0,015	0,0790 à 0,1185
1 an.....	10,3	0,02 à 0,03	0,102 à 0,153
18 mois.....	11,1	0,03 à 0,045	0,114 à 0,171
2 ans.....	12,7	0,04 à 0,06	0,1270 à 0,1905

Comme on peut le constater, les doses les plus fortes indiquées au Codex sont toutes inférieures à celles proposées par les auteurs de l'article invoqué. En conséquence, il n'a pas paru opportun à mes services de proposer à la commission permanente de la pharmacopée de modifier le tableau de posologie infantile.

TRAVAIL

1102. — M. Lacaze demande à M. le ministre du travail: 1° sur quels textes législatifs, ordonnances ou décrets, peuvent légalement se réferer les caisses de sécurité sociale pour prétendre ne rembourser que sur la base du prix pharmaceutique et non du prix public les prestations sanitaires prescrites aux ascendants ou descendants des pharmaciens; 2° si toutes les caisses de sécurité sociale observent ce même critère; 3° pourquoi, dans ce cas, les ascendants et descendants de pharmaciens sont contraints de payer les cotisations de sécurité sociale au même taux que les autres membres de la communauté; 4° pourquoi les mandats de règlement des prestations sanitaires ne sont assortis d'aucune spécification ni justification des abattements opérés après expertise du médecin conseil, celui-ci semblant omnipotent et tabou en la matière, bien que ses titres hospitaliers ou universitaires soient dans la majorité des cas inférieurs à ceux du médecin traitant; 5° sur la plon national, quel tarif est applicable au remboursement des prestations sanitaires aux ascendants et descendants du corps pharmaceutique. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 288 du code de la sécurité sociale, la garantie accordée aux assurés sociaux pour les prestations sanitaires ne peut, en aucun cas, excéder le montant des frais réellement exposés; en conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le remboursement des produits délivrés par un pharmacien à ses descendants ou ascendants, assurés sociaux, doit être opéré sur la base du prix de cession effectif, présumé égal au prix de revient; 2° Toutes les caisses de sécurité sociale sont également tenues d'observer les instructions qu'elles ont reçues en ce sens; 3° Il ne s'ensuit cependant pas que les cotisations de sécurité sociale exigibles des ascendants ou des descendants de pharmaciens soient susceptibles d'une réduction quelconque. La sécurité sociale implique, en effet, un principe d'entraide et de solidarité; il n'existe pas, en conséquence, de liaison rigide entre le montant des cotisations versées et le coût des prestations promises dans chaque cas particulier; 4° les médecins conseils ont pour mission d'effectuer des contrôles et non de pratiquer des expertises. D'ailleurs les décisions prises conformément à leur avis sont sujettes à des recours dont la procédure comporte éventuellement l'intervention d'un expert; 5° lorsque les frais exposés en matière de prestations sanitaires sont inférieurs à ceux qui auraient résulté de l'application du tarif des ventes au public, le remboursement peut se faire sur la base du montant de ces frais, tel qu'il peut être, cas par cas, constaté ou évalué.

1304. — M. Palmere demande à M. le ministre du travail s'il a l'intention de prendre des mesures pour garantir aux mères de familles, travailloses familiales, le santé et la sécurité, en cas de maladie ou de maternité, par la prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des dépenses relatives aux services qu'elles rendent. (Question du 10 juin 1959.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la couverture du risque maladie et des charges de maternité n'est assurée par les régimes de sécurité sociale que dans le cas des personnes salariées ou assimilées au sens des articles 231 et 242 du code de la sécurité sociale. Le conjoint de l'assuré n'a pas droit aux prestations lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale. Les mères de famille qui consacrent leur activité aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants ne sont pas des salariées. Elles ne peuvent bénéficier des prestations qu'en qualité de conjoint d'un assuré social. Il n'apparaît pas possible actuellement, compte tenu des principes posés par le législateur en matière de sécurité sociale, d'étendre le régime des assurances sociales aux mères de famille consacrant tout ou partie de leur activité aux tâches du foyer, lorsqu'elles n'ont pas la qualité d'ayant droit d'un assuré social ou ne sont pas déjà assurées sociales.

1512. — M. Lavigne expose à M. le ministre du travail que certains agents techniques qui ont travaillé durant onze ans chez le même employeur ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire à laquelle ils semblent cependant avoir droit. Il en est notamment ainsi pour les agents techniques qui ont travaillé aux établissements Gnome et Rhône et qui ont demandé le bénéfice de la retraite complémentaire à la S. N. E. C. M. A., société nationalisée ayant absorbé Gnome et Rhône. La S. N. E. C. M. A. n'a pas pris en considération la demande sous prétexte que cette société a institué un propre régime de retraite complémentaire à dater du 1^{er} septembre 1954, seule pouvant y prétendre les personnes ayant quitté leur emploi depuis le 1^{er} janvier 1958. Or, un règlement de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés prévoit bien, en son article 16, le régime complémentaire après trois ans de services dans une entreprise entre vingt et un et soixante-cinq ans d'âge, à condition d'avoir quitté l'entreprise après le 1^{er} janvier 1927. Le cas de l'agent technique considéré entre bien dans cette catégorie, mais la S. N. E. C. M. A. en tant qu'usine nationalisée n'est pas assimilée à l'U. N. I. R. S. Il lui demande dans quelles conditions et par quel moyen l'intéressé peut bénéficier du régime complémentaire ou de tout autre système similaire consenti par l'Etat ou les entreprises nationalisées, précisant que l'agent technique avait un salaire supérieur au plafond de la sécurité sociale, et que les versements effectués chez Gnome et Rhône lui ont été remboursés en 1946, à la déclaration de guerre. (Question du 13 juin 1959.)

Réponse. — L'obligation pour une entreprise de faire bénéficier son personnel d'un régime de retraite complémentaire de celui des assurances sociales ne peut résulter que d'une convention collective ou d'un accord conclu entre les organisations syndicales représentatives de la branche professionnelle dont relève ladite entreprise. Aux termes d'un accord du 11 février 1958, les entreprises relevant du groupe des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne — au nombre desquelles figure la S.N.E.C.M.A. — sont tenues d'adhérer à une institution de retraite agréée par l'U.N.I.R.S. (Union nationale des institutions de retraites des salariés). Ledit accord dispense toutefois de cette adhésion, notamment, les entreprises qui antérieurement au 15 février 1958 ont constitué un système de retraites particulier assurant au moins des prestations équivalentes à celles de l'U.N.I.R.S., à condition identique d'ancienneté de services. Le régime de retraite institué par la S.N.E.C.M.A. assurant aux agents en fonction à la date de signature de l'accord du 11 mars 1958 des avantages de retraite supérieurs à ceux du régime de l'U.N.I.R.S., cette entreprise a estimé être dispensée d'adhérer à ce dernier. L'agent technique qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc — sous réserve de l'interprétation des tribunaux — être admis au bénéfice d'un régime de retraite complémentaire.

1533. — Mme Marvatte Devaud demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le solde, au 31 mai 1959 ou à la date la plus récente possible, des comptes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale ou ce qui concerne chacun des régimes suivants : étudiants, grands invalides, veuves et orphelins de guerre, fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, agents de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, en précisant la part de chaque solde relative à chaque exercice. (Question du 19 juin 1959.)

Réponse. — Au 31 mai 1959, les sections « fonctionnaires » « étudiants », « grands invalides, veuves et orphelins de guerre » du fonds national des assurances sociales présentent les soldes débiteurs ci-après : fonctionnaires, 15.087.375.556 francs; étudiants, 955 millions 771.778 francs; grands invalides de guerre, 2.810.075.438 francs. Ces soldes ne représentent pas exactement la différence entre les dépenses et les recettes totales des trois régimes considérés depuis la mise en place de chacun d'eux. En effet, les subventions aux caisses primaires chargées de la gestion des risques « maladie-maternité » ne peuvent être versées par la caisse nationale de sécurité sociale qu'après la vérification des comptes annuels. Avant l'imputation des subventions, les avances de trésorerie sont réparties entre les différentes sections du fonds national des assurances sociales, mais cette répartition ne peut être que forfaitaire. Dans ces conditions, les résultats statistiques établis à partir de documents comptables donnent une situation plus exacte des différentes gestions du régime général de sécurité sociale. Les résultats des cinq derniers exercices et les déficits cumulés sont indiqués ci-après, en ce qui concerne le régime des fonctionnaires et celui des étudiants.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU TITRE DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE
DES FONCTIONNAIRES DE 1954 à 1958
(En millions de francs.)

	1954	1955	1956	1957 (1)	1958 (1)
Cotisations encaissées.	21.143	49.758	23.169	26.046	30.724
Dépenses:					
Prestations maladie...	17.951	20.582	23.751	27.573	31.577
Prestations maternité...	566	944	998	1.109	1.272
Gestion administrative.	1.486	1.527	1.914	2.157	(3) 2.312
Contrôle médical.....	430	457	561	653	(3) 704
Action sanitaire et sociale	200	211	196	212	280
Dépenses diverses.....	238	263	455	642	1.976
Total.....	21.181	23.981	27.900	32.386	37.201
Déficit de l'exercice...	35	4.220	4.731	6.340	6.480
Déficit cumulé.....	(2) 339	4.566	9.296	15.636	22.116

(1) Résultats provisoires.
(2) Compte tenu du déficit cumulé au 31 décembre 1953.
(3) Evaluation des prélèvements autorisés.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU TITRE DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE
DES ÉTUDIANTS DE 1951 à 1953
(En millions de francs.)

	1951	1952	1953	1957 (1)	1958 (1)
Recettes:					
Cotisations encaissées.	68,9	80,7	90,5	128,5	128,6
Subventions de l'Etat (crédit budgétaire)...	768,9	780,2	803,6	933,3	1.072,4
Total.....	837,8	860,9	894,1	1.061,8	1.211,0
Dépenses:					
Prestations maladie...	768,4	833,6	933,8	1.172,4	1.313,8
Prestations maternité...	37,7	31,5	43,7	58,1	67,5
Gestion administrative.	98,0	115,5	95,3	100,1	(3) 108
Contrôle médical.....	12,9	13,3	15,2	18,2	(3) 20
Dépenses diverses.....	9,2	5,4	4,2	10,7	21
Total.....	926,2	989,0	1.092,3	1.359,6	1.528,3
Déficit de l'exercice...	88,4	128,1	198,2	297,8	317,3
Déficit cumulé.....	(2) 151,7	279,8	478,0	775,8	1.093,1

(1) Résultats provisoires.
(2) Compte tenu du déficit cumulé au 31 décembre 1953.
(3) Evaluation des prélèvements autorisés.

Les dépenses du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre donnent lieu à un remboursement intégral de la part du ministère des finances et des affaires économiques. Le solde débiteur représente donc les dépenses des derniers mois dont le remboursement par le budget de l'Etat n'est pas encore intervenu et la fraction des avances de trésorerie imputée au régime. Enfin, les opérations effectuées par le régime général au titre des agents de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police ne sont pas suivies dans des comptes séparés.

1534. — M. Mungesser expose à M. le ministre du travail que la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile, protège souvent mal ceux auxquels elle était destinée, en raison soit de certaines difficultés d'interprétation, soit de l'absence de décrets d'application prévus, soit enfin, en raison d'une pratique assez courante bien que contraire à l'esprit de la loi, suivant laquelle ceux qui devraient être normalement des travailleurs à domicile sont contraints, par certains employeurs, à s'inscrire au registre des métiers et ainsi, considérés comme des artisans à supporter les charges de la législation sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans ce domaine les droits de ceux qui, bien qu'inscrits au registre des métiers, sont en vérité des travailleurs à domicile. (Question du 19 juin 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de ladite loi « en tant que de besoin ». Il s'ensuit que la plupart des dispositions du nouveau statut sont applicables de plein droit dans la mesure où elles se suffisent à elles-mêmes. Il appartient aux travailleurs à domicile de soumettre, le cas échéant, aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, les difficultés qu'ils rencontreraient pour obtenir l'application du statut. Les critères permettant de distinguer le travailleur à domicile visé à l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail et l'artisan ou le travailleur indépendant visé à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1957, seront insérés dans le règlement d'administration publique dont l'intervention est subordonnée à l'adoption d'un texte de loi tendant à apporter deux relances de détail à la loi du 26 juillet 1957 précitée. L'Assemblée nationale sera saisie d'un projet de loi, en ce sens, dès que le ministre du travail lui a soumis ledit projet aux ministres associés à le contre-signer aura reçu leur accord.

1535. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre du travail les difficultés éprouvées par les familles bénéficiant du régime des allocations familiales pour subvenir aux besoins traditionnels de leurs enfants accomplissant la durée légale de leur service mili-

taire. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de considérer à nouveau le fils mobilisé comme enfant à charge pour le calcul de leurs prestations familiales. (Question du 19 juin 1959.)

Réponse. — Les prestations familiales prévues par le livre V du code de la sécurité sociale sont versées aux personnes ayant la charge d'un enfant. Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Ces conditions ne sont évidemment pas remplies par les parents dont les enfants accomplissent leur service militaire légal. Ces derniers ont d'ailleurs atteint l'âge de vingt ans et les dispositions de l'article 527 du code de la sécurité sociale ne permettent pas d'attribuer les prestations familiales au-delà de cet âge. La question posée par l'honorable parlementaire ne paraît donc pas susceptible de recevoir de solution dans le cadre de la législation sur les prestations familiales.

1670. — M. Gauthier demande à M. le ministre du travail si, en vertu de la législation actuelle sur la récupération des heures chômées pour fêtes légales ayant abaissé l'horaire hebdomadaire au-dessous de quarante heures, on peut obliger les travailleurs d'une entreprise ayant un horaire hebdomadaire habituel de cinquante heures (cinq journées de dix heures) à récupérer ces heures perdues. Avec quel pourcentage de majoration doivent-elles être payées ? (Question du 23 juin 1959.)

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs à la récupération des heures de travail perdues ont pour objet de permettre aux employeurs de récupérer les heures qui ont été perdues au-dessous de la durée légale de quarante heures par semaine, en les payant au taux normal. Tel n'est pas le cas, en l'espèce, puisque les heures de travail qui sont effectuées le samedi s'ajoutent aux quarante heures déjà faites dans la semaine; elles sont uniquement destinées à compenser les heures supplémentaires perdues par suite du chômage d'un jour de fête légale. Ces heures sont, elles-mêmes, des heures supplémentaires et elles doivent être majorées dans les conditions prévues par la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires.

1674. — M. Hostache expose à M. le ministre du travail que de plus en plus les salariés n'ont pas la possibilité de résider sur le lieu de leur travail et qu'il en résulte entre eux une inégalité de leur pouvoir d'achat du fait des différences entre zones de salaires: C'est ainsi que si l'on prend deux ouvriers travaillant à l'étang de Berre, l'un y résidant, l'autre habitant malgré lui à Aix-en-Provence, ce dernier pour le même salaire, a un pouvoir d'achat très diminué du fait de la vie citadine et de raisons fiscales, locatives ou autres. Il lui demande si cette considération très généralisée en France n'est pas, à ses yeux, de nature à déterminer un changement de sa politique dans le domaine des zones de salaires. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires du travail et à l'établissement de règlements de conventions collectives ont en vigueur jusqu'à l'interdiction de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum (loi du 11 février 1950, article 2). En conséquence, les textes relatifs aux zones de salaires demeurent applicables et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans les zones territoriales pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti. D'autre part, en matière de salaires, les abattements résultant des textes dont il s'agit ont pour

unique objet de déterminer le salaire minimum interprofessionnel garanti dans chaque zone. Sous la seule réserve que ce minimum soit atteint, les salaires sont entièrement libres. Ils peuvent être fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords et comporter ou non des abattements de zone dont les taux déterminés, le cas échéant, par les organisations intéressées ne sont pas nécessairement ceux qui servent à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti. Il est à remarquer que les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire: le décret du 23 août 1950 qui fixait pour la première fois le salaire minimum interprofessionnel garanti avait regroupé les zones 19 et 20 et réduit à 19 p. 100 l'abattement maximum; les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950; le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 ne sont plus actuellement retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant. Ainsi l'abattement à retenir à Aix-en-Provence, qui était de 5 p. 100 pour l'application du décret du 23 août 1950 n'est plus actuellement que de 2,22 p. 100. Le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti se monte par suite dans cette commune à 152,55 F, alors qu'il est de 156 F dans la première zone de la région parisienne ainsi qu'à Berre-l'Étang, qui ne subit aucun abattement.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1676. — M. Longueque demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, lorsqu'il existe dans une même agglomération des terrains de camping publics et privés, ces derniers peuvent faire l'objet d'une signalisation sur les routes nationales ou départementales par utilisation du signal réglementaire H 2, l'utilisation de ce signal ayant pour effet de détourner les usagers éventuels des terrains municipaux créés et aménagés dans un but d'intérêt public. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — En vertu de l'article 106 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 avril 1953 la signalisation des terrains de camping, qu'il s'agisse de terrains publics ou privés doit être faite au moyen du panneau du type H 2. Le camping étant considéré comme une activité d'intérêt général ainsi que le précise l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 février 1959 et la signalisation ayant pour objet de renseigner les usagers, rien ne permet de refuser de signaler un terrain de camping privé régulièrement autorisé, sous prétexte qu'il existe dans la même agglomération un terrain de camping municipal.

1674. — M. Sabié demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, après les mesures récemment prises en faveur des surveillants et agents de maîtrise, il n'envisage pas de remédier à la situation des dessinateurs, employés et ouvriers à salaire horaire du service des ponts et chaussées du département de la Martinique qui, en raison de leur ancienneté, attendent leur titularisation dans cette administration, ou tout au moins leur reclassement dans le cadre des personnels à temps complet. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — La titularisation de certains personnels à salaire horaire du service des ponts et chaussées de la Martinique est subordonnée à la création d'emplois supplémentaires au budget du ministère des travaux publics. Il est nécessaire de déterminer auparavant l'effort d'ouvriers répondant à des besoins permanents du service, compte tenu des intégrations auxquelles il a été récemment procédé des anciens surveillants et agents de maîtrise titulaires dans des cadres de fonctionnaires métropolitains. Il est actuellement procédé sur le plan local aux mises au point indispensables.